

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Comptes rendus de l'Ecole de Lyon.**

*Tome I, 1768-1796. - A Lyon : de l'imprimerie d'Aimé de la Roche; A Paris : de l'imprimerie royale, 1768-1796.*



Exemplaire de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons Alfort

Adresse permanente : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?extalfo00061x01>

# RÈGLEMENTS

QUI SERONT OBSERVÉS 103066

PAR LES ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE LYON.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Gouvernement  
& de la Ville, aux Halles de la Grenette.

---

---

M. D C C. L X I X.

REGLEMENTS  
QUI SERONT OBSERVES  
PAR LES ELEVES  
DE L'ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE LYON.



*Signature*  
*Intitulé*

LYON.  
De l'imprimerie d'Amé de la Roche, Imprimeur du Roi,  
& de la Ville, aux Halles de la Grenette.



# RÈGLEMENTS

QUI SERONT OBSERVÉS

PAR LES ÉLÈVES

DE L'ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

DE LYON.

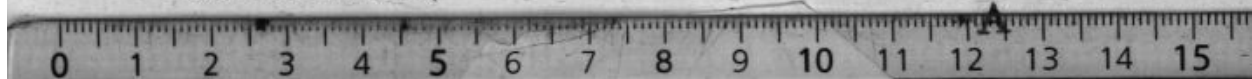
ARTICLE PREMIER.



**A**USSI-TÔT que les Eleves arriveront dans l'Hôtel, il sera fait un appel, Brigade par Brigade, & on notera ceux qui ne s'y seront pas trouvés.

ARTICLE II.

Nul des Eleves ne se présentera dans ledit Hôtel que décevement, & après s'être donné un coup de peigne, & avoir arrangé ses cheveux. Du reste les uns & les autres auront toujours un air de propreté dans leurs vêtements, de quelque espece qu'ils puissent être, fans cependant s'éloigner de celui qui convient à des Artistes qui doivent mettre la main à l'œuvre.



## ARTICLE III.

L'appel étant fait, chaque Eleve de service ou de garde, dans un lieu quelconque de l'Hôtel, se rendra à son poste pour s'y acquitter de ses fonctions, & les autres dans la Salle de dissection. Ils ne doivent au surplus envisager ces services, que comme des moyens d'instructions nécessaires.

## ARTICLE IV.

Chaque jour, outre les Démonstrations faites par les Professeurs, & les Enseignements donnés par eux, chaque Chef de Brigade sera tenu de faire aux Eleves de sa Brigade, une Démonstration particuliere, sur les objets qui lui seront indiqués.

## ARTICLE V.

Tous les Eleves, en assistant tant aux Leçons générales qu'à ces Leçons particulieres, s'y comporteront décemment; ils écouteront avec attention & dans le silence. S'ils ont des questions à faire, ils ne les proposeront que lorsque les Leçons seront terminées; & ceux qui ne se conformeroient pas aux dispositions contenues dans ce présent Article, seront sévèrement punis par le Directeur de l'Ecole, & notés par les Chefs de Brigade, qui seront tenus de remettre leurs notes audit Directeur, pour ces mêmes notes être envoyées au Directeur général, & être présentées, par lui, tous les trois mois, au Ministre.

## ARTICLE VI.

Seront tenus les Chefs de Brigade, lorsqu'ils appercevront que quelques-uns des Eleves de leur Brigade sont foibles sur une des parties démontrées, de les envoyer à la leçon du Chef de Brigade, occupé de la Démonstration de cette même partie; & seront tenus les Eleves de la plus grande obéissance envers lesdits Chefs de Brigade, en ce qui concerne leurs études, à peine d'être punis très-sévèrement.

## ARTICLE VII.

Quelle que puisse être la division des matieres , qui font l'objet de l'étude des Eleves , s'il en est qui dès la premiere année soient en état de passer aux travaux de la seconde , ils y seront admis ; comme s'il en est qui puissent passer aux travaux de la troisieme , ils y seront pareillement reçus.

## ARTICLE VIII.

Il y aura deux Eleves par semaine nommés pour balayer la Salle de dissection , & l'entretenir dans la plus grande propreté ; & l'hiver ils auront soin de la nettoyer de tous les débris des dissections , & de la parfumer avec du genievre & du vinaigre , s'il en est besoin.

## ARTICLE IX.

Aucun Eleve ne se dispensera , sans des raisons qui puissent être approuvées des Démonstrateurs , d'assister exactement aux Leçons qu'on fera , soit dans la Salle de dissection , soit par-tout ailleurs , à peine de punition exemplaire ; & lorsque ces mêmes Leçons seront une fois commencées , nul ne pourra sortir , sous quelque prétexte que ce puisse être.

## ARTICLE X.

Défenses , sous peine de prison , de boire , manger & s'attrouper à cet effet dans aucun des lieux d'une École , qu'ils doivent respecter à tous égards , & dont ils ne doivent pas par conséquent faire un Cabaret & une Auberge.

## ARTICLE XI.

Défenses à tous lesdits Eleves de sortir du lieu de leurs Etudes hors du temps même des Démonstrations , sans permission des Chefs , ou en leur absence , du Chef de leur Brigade , & de venir dans la Cour s'attrouper autour des Etrangers.

( 4 )  
A R T I C L E X I I .

Défenses au Suisse d'ouvrir la porte de l'Hôtel , pour en laisser sortir des Eleves , à compter du moment où le premier appel aura été fait le matin , jusqu'à l'heure du diner , & à compter de celui où le second appel aura été fait , jusqu'à l'heure du souper , à peine d'en répondre en son propre & privé nom , & d'être puni sévèrement.

A R T I C L E X I I I .

Défenses audit Suisse , aux heures des Démonstrations , d'introduire dans les Salles quelconques des Etrangers ; enjoint à lui de les prier d'attendre que les Démonstrateurs aient terminé leurs Leçons , & soient libres. Défenses pareilles sont faites aux Eleves , sous quelque prétexte que ce soit , lesdits Eleves devant se trouver à ces mêmes Leçons , & ceux qui seroient employés ailleurs ne devant pas quitter leur poste pour faire les honneurs de l'Ecole.

A R T I C L E X I V .

Tous les Dimanches & jours de Fêtes , chaque Chef & Sous - Chef de Brigade conduiront les Eleves qui la composeront , à la Messe , qui sera dite exprès pour les Eleves , à sept heures du matin en été , & à huit heures en hiver ; & au sortir de ladite Messe , ils conduiront leur Brigade à l'Ecole , où l'on fera un appel ; après quoi les Eleves jouiront de ce jour de congé , ainsi qu'il sera ordonné. Quant aux jours de Fêtes solennelles , & notamment les jours de Touffaint , Noël , Pâque & Pentecôte , les Brigades seront conduites à la Paroisse , après l'appel fait à l'Ecole , & chaque Eleve tenu de justifier , par un billet de Confession qui sera remis au Directeur de l'Ecole , de son assiduité à ses devoirs de Chrétien. Les Eleves qui ne se conformeront pas à tous les points mentionnés dans cet Article , seront pour la premiere fois , punis de prison ; & pour la seconde , ils subiront la même peine , & seront ensuite expulsés de l'Ecole.

## ARTICLE XV.

Tous les Eleves se comporteront de maniere à profiter des instructions qui leur seront données. On congédiera sans acception de personne, & quelles que soient les protections dont les Eleves pourroient s'étayer, tous ceux dont les mœurs ne seroient pas irréprochables, & dont l'exemple pourroit être contagieux, après avoir constitué lesdits Eleves prisonniers, à l'effet de les remettre dans les mains de MM. les Intendants, à qui ils appartiennent.

*A U B E R G E.*

## ARTICLE XVI.

L'Auberge de l'Ecole Royale Vétérinaire sera dirigée & commandée par un Chef, qui veillera exactement à l'observation des présents Réglements, & qui sera tenu de les faire exécuter, tant par les Eleves, Chefs de Brigade, Sous-Chefs & autres, que par l'Entrepreneur de la nourriture.

## ARTICLE XVII.

Les Eleves ne pouvant être divisés dans ce lieu que par chambrées, chaque chambrée sera régie & gouvernée par un Chef, que le Directeur nommera, lequel sera responsable en son propre & privé nom, des fautes qui y seront commises, & dont il n'aura pas rendu compte au Chef de l'Auberge.

## ARTICLE XVIII.

Les Eleves se leveront en été, à cinq heures & demie, & en hiver, à sept heures, à l'exception de ceux qui pourroient être malades, & qui dès le même jour seront conduits à l'Infirmerie, & à l'exception encore des Eleves de service aux Hôpitaux, ou chargés particulièrement du traitement de quelques animaux malades qui se rendront à l'Hôtel de l'Ecole, & à leurs fonctions, à l'heure qui leur sera indiquée; les autres Eleves devant y entrer à sept heures en été, & à huit heures en hiver.

A iij



( 0 )  
ARTICLE XIX.

Les Eleves étant couchés deux par lit , chacun à son tour sera tenu de faire le lit , de la maniere la plus convenable & la plus propre.

ARTICLE XX.

Dans chaque chambrée il y aura toujours un ou deux Eleves par semaine , suivant l'étendue de la chambre , qui sera tenu de balayer & d'approprier. Chacun fera à cet effet nommé à son tour par le Chef d'Auberge , & le Chef de chambrée tiendra la main à ce que l'Eleve ou les Eleves nommés nettoient exactement ce lieu ; il n'y souffrira nulle ordure capable d'infecter l'air & de le rendre mal-sain , à peine d'être repris par le Chef d'Auberge , qui en portera plainte au Directeur , lequel ordonnera la punition méritée.

ARTICLE XXI.

Chaque Chef de chambrée aura soin d'avertir chaque mois le Chef d'Auberge , de la nécessité de pourvoir les lits de draps blancs. Le Chef d'Auberge en fera délivrer par l'Entrepreneur dans chaque chambrée.

ARTICLE XXII.

Tous les Eleves seront tenus de tenir dans leur chambrée leurs hardes , linges & autres habillemens renfermés , suivant les arrangements qui seront prescrits & qui paroîtront les plus convenables. Le Chef d'Auberge prendra un état du linge & des hardes de chacun d'eux , pour cet état être remis au Directeur de l'Ecole.

ARTICLE XXIII.

Chaque Chef de chambrée demeurera responsable du dégât qui pourra s'y faire , soit en ce qui concerne les lits , les tables , &c. à moins qu'il ne notifie au Chef d'Auberge , l'Eleve ou les Eleves , du fait desquels proviendra ce dégât ; & ceux-ci seront alors tenus de payer la valeur des meubles endommagés , à l'Entrepreneur.

## ARTICLE XXIV.

Chaque Chef de chambrée aura soin, lors de l'heure du coucher des Eleves, de faire un appel, de noter ceux qui ne s'y trouveroient pas, & de remettre sa note au Chef de l'Auberge, qui lui-même fera un appel le matin, à diner, & le soir à souper, Brigade par Brigade, & qui notera les absents, pour en rendre compte au Directeur, comme des notes qui lui seront remises par les Chefs de chambrées.

## ARTICLE XXV.

Chaque Chef de chambrée tiendra la porte de la chambrée fermée à clef pendant la nuit, & sera dépositaire de cette clef pendant le jour, de maniere qu'il sera à même de rendre compte des Eleves qui pourront y être entrés dans la journée; ceux-ci devenant responsables, en son absence, de tout ce qui pourroit y manquer.

## ARTICLE XXVI.

Le Chef de l'Auberge commandera des Eleves tour-à-tour, pour la propreté des Escaliers & autres lieux fréquentés par eux, à l'exception des Salles à manger, que l'Entrepreneur fera chargé de tenir propres.

## ARTICLE XXVII.

Ledit Entrepreneur sera tenu de fournir par jour, à chaque Eleve, une livre de viande & deux livres de pain, non compris celui qui entre dans leur soupe, & non compris aussi le vin, dont seront tenus de se fournir ceux qui en voudront boire. Il est pareillement obligé de fournir le logement, le nombre suffisant de lits en bon état, pour coucher les Eleves deux à deux, des draps blancs tous les mois, & la lumiere nécessaire pour éclairer chaque chambrée, de même que tous les ustensiles, assiettes, plats, verres, pots à l'eau, &c. &c. les Eleves ne devant point au surplus être astreints à laver la vaisselle sur laquelle ils auront mangé, ce fait regardant uniquement les gens de l'Entrepreneur.

( 8 )  
ARTICLE XXVIII.

Nul Eleve ne pourra être logé hors de l'Auberge. S'il en est quelqu'un étranger qui desire de faire une plus grande dépense, soit en logement, soit en nourriture, ils y seront logés & nourris, suivant le prix dont ils conviendront avec l'Entrepreneur.

ARTICLE XXIX.

Pourra ledit Entrepreneur faire servir la table des Eleves en commun, par brigade ou par chambrée, ou en distribuant la portion à chaque Eleve, selon ce qui lui conviendra le mieux; mais défenses lui sont faites de donner du vin ou une nourriture excédante, à ceux des Eleves qui lui en demanderoient, sans se faire payer comptant, à moins qu'il ne veuille s'exposer aux risques de perdre ce qu'il aura avancé, étant défendu spécialement au Directeur de le rembourser de ces différents objets, & ledit Directeur ne devant lui payer que le prix convenu pour la nourriture, par mois, de chaque Eleve.

ARTICLE XXX.

L'heure du dîner sera celle de midi, & l'heure du souper sera celle de sept heures en hiver, & de huit heures en été; elles seront annoncées par le son de la cloche, que l'Entrepreneur fera entendre. Il est accordé une demi-heure aux Eleves pour leur repas, & cette demi-heure écoulée, la sortie de la table sera annoncée par le son de la même cloche, qui annoncera encore le lever des Eleves & leur coucher, qui ne pourra être plus tard que dix heures, ce dont l'Entrepreneur sera chargé.

## A R T I C L E X X X I.

Dans le cas où des Eleves ne se trouveroient pas à l'appel que le Chef de l'Auberge fera avant le dîner & le souper, ainsi qu'il est dit Article XXIV, il fera mettre leur portion à part; il s'en chargera, & s'ils ne se rendent pas avant l'expiration d'un quart d'heure, à compter de celle fixée pour chaque repas, il sera tenu de remettre à l'Entrepreneur la portion ou les portions dont il se sera chargé, lesquelles portions demeureront au profit de ce dernier.

## A R T I C L E X X X I I.

Quoique par les conventions faites avec l'Entrepreneur, le prix de la nourriture & du logement des Eleves doive lui être payé d'avance par chaque mois, si néanmoins il est des Eleves qui, de l'aveu du Directeur, soient absents seize jours de suite & plus, il tiendra compte du prix à lui compté pour ces seize jours & plus; comme si l'absence n'est que de quinze jours, il ne sera tenu à aucune restitution.

## A R T I C L E X X X I I I.

Nul Eleve ne pourra s'arrêter dans la cuisine de l'Auberge, sous quelque prétexte que ce puisse être. Lorsqu'il s'agira de prendre leur repas, ils se rendront dans la Salle à manger pour y rester seulement le temps desdits repas, & pour ensuite se retirer dans leur chambrée, ou pour se rendre à leurs devoirs.

## A R T I C L E X X X I V.

Le Chef de l'Auberge, s'il en est besoin, & en cas de plaintes de la part desdits Eleves contre l'Entrepreneur, fera peser tous les matins le pain devant lui, & la quantité de viande qui doit être fournie, le tout pour obvier à toutes suppositions de fraudes, ou à des fraudes réelles. Il distribuera le matin le pain aux Eleves pour leur déjeûner, au poids d'environ demi-livre, dont les portions seront faites par l'Entrepreneur, pour autant d'Eleves qu'il y en aura à nourrir.

## A R T I C L E X X X V.

Seront les Chef & Sous-Chef de Forge, & Chef de Pharmacie & des Hôpitaux, le Chef de salle, ainsi que les Chefs de Brigade, placés à une table séparée de celle des Eleves, comme réunis dans une même chambrée, autant qu'il sera possible; & feront les Sous-Chefs ou Chefs de chambrées à la tête des tables de chaque brigade, ainsi que des chambrées. Ils auront l'œil à ce qu'il ne soit fait aucun dégât; ils noteront ceux des Eleves qui casseront des verres, des assiettes, &c. pour lesdits Eleves être tenus de les payer, & à défaut d'eux, les Sous-Chefs, s'ils n'ont pas désignés lesdits Eleves en faute.

Les Chefs dénommés ci-dessus, ainsi que les Chefs de Brigade, auront aussi l'inspection sur les Tables & sur les Sous-Chefs, & principalement le Chef d'Auberge, auquel les Sous-Chefs porteront toutes les plaintes qu'ils auront à porter. Il se rendra un moment avant le dîner & avant le souper à l'Auberge pour examiner ce qui a été fourni par l'Entrepreneur, en ce qui concerne le couvert des tables & le service, & ensuite de chaque repas; & en ce qui regarde le couvert, il reconnoitra si tout ce qui compose ledit couvert n'a point été endommagé ou égaré, pour dans l'un ou l'autre de ces cas en rendre responsable l'Eleve ou les Eleves, ou le Sous-Chef de la Table.

## A R T I C L E X X X V I.

Sera tenu & chargé ledit Chef d'Auberge de fermer exactement l'Auberge, au moment où les Eleves se mettront à table pour souper. Défenses lui sont faites d'ouvrir la porte à aucun d'eux jusqu'au lendemain, à moins qu'on ne lui montre une permission de sortir, signée du Directeur, laquelle il gardera pour la lui représenter.

## ARTICLE XXXVII.

Défenses sont faites à tous les Eleves, sous peine de prison, & d'être ensuite chassés de l'Ecole, de découcher de l'Auberge, sans une permission non moins expresse du Directeur.

## ARTICLE XXXVIII.

Défenses leur sont faites d'emporter de l'Auberge le pain, les viandes, & autres choses qu'ils n'auroient pu manger, à peine d'être punis très-sévèrement.

## ARTICLE XXXIX.

Sera tenu le Chef d'Auberge, le soir & avant la clôture de chaque chambrée, d'y faire une visite; après quoi il ordonnera au Chef de chambrée d'en fermer la porte, les Eleves devant se coucher, comme il est dit, Article xxx, à dix heures pour le plus tard. Il tiendra une note de tous les Eleves qui auront manqué à leurs devoirs, à ladite Auberge; il la remettra chaque jour au Directeur, ainsi que celles qui lui seront fournies par les Chefs de chambrées & Sous-Chefs; & le Directeur ordonnera les punitions méritées, & enverra chaque mois ces mêmes notes au Directeur général, qui tous les trois mois les mettra sous les yeux du Ministre.

ARTICLE XXXVII

Défenses sont faites à tous les Evêques, tous peines de prison, & de être entretenu chaires de l'école, de donner de l'abbaye, sans une permission non moins expresse du Directeur.

ARTICLE XXXVIII

Défenses sont faites d'empêcher de l'abbaye la pain, les viandes, & autres choses qui s'habitent ou manger, à peine de être punis très sévèrement.

ARTICLE XXXIX

Le Chapitre de l'abbaye, le jour de l'abbaye, le jour de l'abbaye, de chaque chapitre, & y aura une porte, après quoi il ordonnera au Chapitre de chapitre de l'abbaye la porte, les Evêques devant le chapitre, comme il est dit Article XX, à la fin de la messe, le jour de l'abbaye. Il rendra une note de tous les Evêques qui auront regardé à leurs devoirs, à l'abbaye. Article; il la remettra chaque jour au Directeur, ainsi que celles qui lui seront fournies par les Chats de chapitres & sans Chats; & le Directeur ordonnera les punitions mérites, & enverra chaque mois ces mêmes notes au Directeur général, qui tous les trois mois les mettra sous les yeux du Ministre.

ARTICLE XL

Le Chapitre de l'abbaye, le jour de l'abbaye, le jour de l'abbaye, de chaque chapitre, & y aura une porte, après quoi il ordonnera au Chapitre de chapitre de l'abbaye la porte, les Evêques devant le chapitre, comme il est dit Article XX, à la fin de la messe, le jour de l'abbaye. Il rendra une note de tous les Evêques qui auront regardé à leurs devoirs, à l'abbaye. Article; il la remettra chaque jour au Directeur, ainsi que celles qui lui seront fournies par les Chats de chapitres & sans Chats; & le Directeur ordonnera les punitions mérites, & enverra chaque mois ces mêmes notes au Directeur général, qui tous les trois mois les mettra sous les yeux du Ministre.

# AFFICHES DE LYON, ANNONCES, &c.

## S U P P L É M E N T

A LA TRENTE-SIXIEME FEUILLE HEBDOMADAIRE.

Du Mercredi 7 Septembre 1768.

*ETAT des différens endroits & Liste des Propriétaires chez lesquels se sont transportés les Eleves de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, pour y traiter pendant les mois de Juin & Juillet, & dans les premiers jours du mois d'Août de cette année, plusieurs maladies Epidémiques.*

Noms des Paroisses.	Noms des Propriétaires.	Nombre des Bestiaux malades.	Nombre des Bestiaux morts.	Nombre des Bestiaux guéris ou préservés.
Vaugnerai en Lyonnais, par le Sr. <i>Maurin</i> , élève de la Généralité de Bordeaux, & le Sr. <i>Borelli</i> , élève pour la Province du Dauphiné.	Pierre Pellisson.	Vache 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
	Morliere.	Vaches 4 . . .	. . . 0 . . .	. . . 4 . . .
	Benoît Gros.	Vaches 2 . . .	. . . 0 . . .	. . . 2 . . .
St. Romain de Popey en Lyonnais, par le Sr. <i>Augis</i> , élève de la Province du Maine.	Mr. Magdinier.	Vaches 6 . . .	. . . 0 . . .	. . . 6 . . .
Marenne en Dauphiné; par le Sieur <i>Joly</i> , élève pour cette Province. (a)	Claude Jacquier.	Vache 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
St. Pierre & St. Thomas de Chandieu en Dauphiné, par les Sieurs <i>Joly</i> & <i>Augis</i> .	Barge.	Bœuf 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
	Joseph Guyot.	Bœuf 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
	Pierre Piot.	Bœuf 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
	Mr. Vernay, Fermier de Madame la Marquise de Chandieux.	Bœufs 10 . . .	. . . 0 . . .	. . . 10 . . .
		Vaches 4 . . .	. . . 0 . . .	. . . 4 . . .
		Cheval 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
		Mulet 1 . . .	. . . 0 . . .	. . . 1 . . .
Mr. Guignard.	Bœufs 5 . . .	. . . 0 . . .	. . . 5 . . .	
	Vaches 2 . . .	. . . 0 . . .	. . . 2 . . .	
		40 . . .	. . . 0 . . .	40 . . .

(a) Avant l'arrivée de l'Eleve, il étoit mort depuis quelques jours 22 Bêtes à cornes. Les Habitants de la Campagne seront-ils toujours aveuglés sur leur propre intérêt; & pourquoi ne demandent-ils pas tout de suite des secours qu'on leur accorde si généreusement.



Noms des Paroisses.	Noms des Propriétaires.	Nombre des Bœuf-tiaux malades.	Nombre des Bœuf-tiaux morts.	Nombre des Bœuf-tiaux guéris ou pré-servés.	
Suite . . . . .	. . . . .	. . . 40 . . .	. . . 0 . . .	. . . 40 . . .	
Dans les Paroisses de St. Pierre & de Saint Thomas de Chandieux, par les mêmes Eleyes.	Pierre Vernay.	Bœufs 4 . . . Vache 1 . . . Cheval 1 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 4 . . . . . . 1 . . . . . . 1 . . . . . . 1 . . .	
	Cuchet.	Bœufs 8 . . . Vache 1 . . . Mulets 2 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 8 . . . . . . 1 . . . . . . 2 . . .	
	François Vachet.	Bœufs 4 . . .	. . . 0 . . .	. . . 4 . . .	
	François Dechamp & François Depel-son.	Bœufs 9 . . . Vache 1 . . . Mulets 2 . . . Cheval 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 9 . . . . . . 1 . . . . . . 2 . . . . . . 1 . . .	
		Claude Bourgeois.	Bœufs 6 . . . Vaches 2 . . . Chevaux 2 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 6 . . . . . . 2 . . . . . . 2 . . .
			Eugene Louvier.	Vache 1 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .
	Jacques Peyffon.		Vache 1 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 1 . . . . . . 1 . . .
	Joseph Delurieux.	Mulets 2 . . .	. . . 0 . . .	. . . 2 . . .	
	Pierre Vernay.	Vache 1 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 1 . . . . . . 1 . . .	
	François Vernay.	Vache 1 . . . Cheval 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 1 . . . . . . 1 . . .	
	Antoine Vaganay.	Vache 1 . . . Cheval 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 1 . . . . . . 1 . . .	
	François Peyffon.	Vaches 2 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 2 . . . . . . 1 . . .	
	Gregoire Peyffon.	Vaches 2 . . . Ane 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 2 . . . . . . 1 . . .	
	J. B. Louvier.	Vaches 2 . . .	. . . 0 . . .	. . . 2 . . .	
	Joseph Fougere.	Bœufs 4 . . . Vaches 2 . . . Chevaux 2 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 4 . . . . . . 2 . . . . . . 2 . . .	
	Marais & Violet, Grangers de Mr. Guyot.	Bœufs 4 . . . Vaches 3 . . . Mulets 2 . . . Bœufs 2 . . . Vache 1 . . . Mulets 2 . . .	. . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . . . . . 0 . . .	. . . 4 . . . . . . 3 . . . . . . 2 . . . . . . 2 . . . . . . 1 . . . . . . 2 . . .	
			35	0	35
		Au Domaine de Glandiere, appartenant aux Missionnaires de Ste. Colombe lès Vienne, Paroisse de Marenne, par Sr. Memain, Eleve pour la Province du Poitou.			
		Chaponayen Dauphiné, par le Sr. Joly.	Mr. Boutié. Ennemond Berlios. Mulet 1 . . .	Bœuf 1 . . . Bœufs 13 . . . Mulet 1 . . .	. . . 0 . . . . . . 1 . . . . . . 0 . . .

Noms des Paroisses.	Noms des Propriétaires.	Nombre des Bœtiaux malades.	Nombre des Bœtiaux morts.	Nombre des Bœtiaux guéris ou préservés.
Suite . . . . .	. . . . .	. . . 177 . .	- - - 1 - -	- - - 176 -
Chaponay en Dauphiné, par le Sr. Joly.	Joseph Roland.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 14 -
	Vaches } 14 . .			
	Ennemond Bullion.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 8 -
	Vaches } 8 . .			
	Philippe Raclet.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -
	Denis Cumin.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Philippe Vernay.	Bœufs . 4 . .	- - - 0 - -	- - - 4 -
	Gaspard Deportés.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 12 -
	Vaches } 12 . .			
	Louis Constant.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Claude Crucher.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Veuve Badin.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Jean Ferrier.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Antoine Anier.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Charles Duc.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -
	Denis Berlios.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 4 -
	Vaches } 4 . .			
	Joseph Guillermon.	Vaches . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -
	Ennemond Bertrand	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Aymard Buillon.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 11 -
Vaches } 11 . .				
Symandre en Dauphiné, par le Sr. Joly. (a)	Marc Bullion.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 7 -
	Vaches } 7 . .			
Mions en Dauphiné, par le Sr. Borrelli, Eleve pour cette Province.	Mr. l'Archiprêtre & Curé de la Paroisse.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -
	Madame Imbert.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 8 -
Vaches } 8 . .				
Forez.	Bœufs ?	- - - 0 - -	- - - 6 -	
Vaches } 6 . .				
Poupon.	B. ou V. 7 . .	- - - 0 - -	- - - 7 -	
Morel le pere.	B. ou V. 11 . .	- - - 0 - -	- - - 11 -	
Morel le fils.	B. ou V. 9 . .	- - - 0 - -	- - - 9 -	
Quinon le pere.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Verdat.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Julien.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Jargal.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Violer.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Juguille.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -	
Maffon.	Vaches ?	- - - 1 - -	- - - 8 -	
Bœufs } 9 . .				
Benoît Quinon.	Bœufs . 3 . .	- - - 0 - -	- - - 3 -	
Joseph Quinon.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Poulet.	Bœufs . 2 . .	- - - 0 - -	- - - 2 -	
Corbas, Hameau de Venissieux en Dauphiné, par le Sr. Augis.	Chez différents Fermiers de Mr. Pupil.	Chevaux 11 . .	- - - 0 - -	- - - 11 -
		Vaches 10 . .	- - - 0 - -	- - - 10 -
		Bœufs 33 . .	- - - 0 - -	- - - 33 -
	Pierre Bouchon.	Bœuf . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Pierre Violet.	Mulet . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -
	Vache . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -	
Antoine Sambe.	Vache . 1 . .	- - - 0 - -	- - - 1 -	
		378	2	376

(a) 16 Bêtes à cornes étoient mortes avant l'arrivée du Sieur Joly.

Pour ne rien laisser à desirer sur tout ce qui concourt à prouver l'authenticité de ces guérisons, chaque particulier peut consulter les Propriétaires ci-dessus mentionnés, & examiner les Certificats suivans.

COPIE des Certificats, accordés aux Eleves de l'Ecole Royale  
Vétérinaire.

**J**E soussigné certifie que le nommé Maurin, Eleve, &c. a traité deux de mes Vaches, & que par ses soins, elles sont parfaitement guéries. A Vaugnerai, ce 6 Juin 1768.  
*Signé* BENOIT GROS.

**J**E soussigné certifie que le nommé Borrelly a traité chez moi, une Vache très-malade, & que par le moyen des remèdes qu'il lui a donnés, elle est aujourd'hui bien portante. A Vaugnerai, ce 11 Juillet 1768. *Signé* PIERRE PELISSON.

**J**E soussigné certifie que le Sieur Augis, Eleve, &c. envoyé chez M. Magdinier, pour traiter une maladie épidémique qui regne depuis quelque temps dans cette Paroisse, où elle a emporté plusieurs Bestiaux, m'a guéri deux Vaches qui montraient les mêmes symptômes que l'on a aperçus dans celles qui sont périées; qu'il a de plus préservé quatre autres de la contagion; & j'ai même tout lieu de penser ( par les soins qu'il s'est donnés ) que s'il fut venu plutôt, il en auroit sauvé une autre, qui avoit été traitée par un Médecin d'animaux de cette Contrée, qui l'avoit abandonnée & jugée à mort, un jour avant son arrivée. Aux Arnas, Hameau de la Paroisse de St. Romain de Popey, ce 10 Juillet 1768. *Signé* MARET pour M. MAGDINIER, LESTRA, Curé de St. Romain de Popey.

**N**OUS soussigné, Curé de Marenne, certifions que le nommé Joly, élève &c. s'est prêté avec tout le zèle & l'exactitude possibles pour la guérison des Animaux, pour lesquels il a été requis, certifions ce que dessus contenant la vérité. *Ce certificat se trouve au bas du Tableau, donné par le sieur Joly, & tel qu'il est rapporté ci-dessus, article Marenne.* En foi de quoi, j'ai signé ce présent, ce 15 Août 1768. *Signé* FUBERT, Curé.

**N**OUS, Curé, & principaux du lieu de St. Thomas de Chandieu, certifions que le nommé Joly envoyé de l'Ecole Royale Vétérinaire à Chapponay, Marenne & Symandre, s'est transporté dans notredit lieu, & y a traité de la maladie épidémique les 3 bœufs, ci-dessus énoncés, ( 1 ) & qu'il s'y est porté avec la dernière exactitude, & que de tous ceux qu'il a traités, il n'en est mort aucun. En foi de quoi avons signé, pour prouver ce que dessus véritable. A Chandieu, ce 16 Août 1768. *Signés* LIOTHAUD, Curé, VERNAY, GUIGNARD, MOUROT, VERNEY, PERROT.

**N**OUS soussignés Curé, & Officiers de la Paroisse de St. Thomas de Chandieu &c. St. Pierre de Chandieu & principaux habitants, certifions que le sieur Augis, élève &c. a préservé & guéri l'état du Bétail, désigné ci-dessus, ( 2 ) En foi de quoi nous avons signé, pour servir ce que de raison. *Signé* en l'absence de Mr. le Curé, GERMAIN, Vicaire. VERNAY, GUYNARD, MOUROT, DRUNET, Consul.

---

( 1 ) Pareil Tableau, article St. Pierre Chandieu.

( 2 ) *Idem.*

**J**E soussigné, Syndic des Missionnaires de Sainte Colombe, certifie que le Sieur Memain, élève &c. s'est rendu dans notre Domaine de Glaudiere, & qu'il a donné tous ses soins pour traiter les Bêtes malades de cette Grange, ainsi que de celle de Castiture & des environs, & par les médicaments qu'il a employés, il est venu à bout de rendre la santé à un Bœuf dont on désespéroit la guérison, & par les remèdes qu'il a donnés aux autres Bêtes à cornes il les a préservées de la maladie épidémique, qui regne depuis trois semaines dans la Paroisse de Marennès; en foi de quoi j'ai donné le présent Certificat, à Grange - Blanche, ce 8 Juin 1768. VAUZELLE, Syndic des Missionnaires.

**J**E soussigné, Curé, & principaux Habitants de la Paroisse de Chapponay, certifions attestons que le nommé Joly envoyé audit Chapponay y a traité des maladies épidémiques vingt-deux Bœufs, ou Vaches, ci-dessus énoncés, (1) les ayant tous parfaitement guéris, ce que l'on ne peut attribuer non seulement qu'à son expérience, mais encore qu'à ses grands soins & à son exactitude, s'étant donné des peines extraordinaires pendant le jour & souvent pendant la nuit; en foi de quoi nous avons Signé le présent, BERNARD DE BOISSIERE, Curé de Chapponay, BOUTELLIER, GEYMON, BERLIOS, BERTRAND, GUILLERME, ROLAND.

**N**OUS, Curé, Consuls, & habitants de la Communauté de Symandre, certifions à qui il appartiendra, que le sieur Joly élève, &c. a travaillé avec zèle & succès pour la guérison de la maladie épidémique, dont les Bêtes à cornes, chevaux, mulets, & ânes, ont été attaqués, & qu'aucun des animaux à qui il a donné ses soins, n'a péri, & cela pendant l'espace de 17 jours. C'est le témoignage que nous devons à la vérité. Signés à Symandre ce 15 Août 1768. Signé GARAMBOIS, Curé & Archiprêtre, BULLION, Consul, JOURNET, ROBERT, ESTIENNE ROUSSET.

**N**OUS soussignés, Curé, & Notables de la Paroisse de Mions en Dauphiné, certifions que le sieur Borelli, élève, &c. a très-bien pansé, l'espace de onze jours, les Bêtes malades & a préservé celles pour qui on appréhendoit les maladies; certifions en outre que les habitants dudit Mions sont fort contents des soins & de la capacité du sieur Borelli. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat. A Mions, ce 6 Août 1768. NORMAND, Curé, VIGNON, IMBERT.

**N**OUS, Jean Rouchon, Germain Chosson, Nicolas Martin, Humbert Sandier, certifions que le nommé Augis, Eleve, &c. envoyé dans les Domaines de M. Pupil, dont nous sommes les Fermiers, pour préserver nos Bestiaux de la maladie épidémique qui regne dans le voisinage, nous a préservé onze Chevaux, dix Vaches & trente-trois Bœufs; il a encore donné secours à une Vache & à un Bœuf, appartenants à Pierre Rouchon, traité un Mulet & une Vache, appartenants à Pierre Violet; enfin il a guéri une Vache, que l'on regardoit comme perdue, qui appartenoit à Antoine Sambé. Fait à Corbas, Hameau de Vénissieux, le 4 Août 1768. ROUCHON, PANISEL, GERMAIN, CHOSSON, HUMBERT SANDIER.

---

(1) Article Chapponay.

---

A LYON, De l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur de la Ville, aux Halles de la Grenette. 1768.

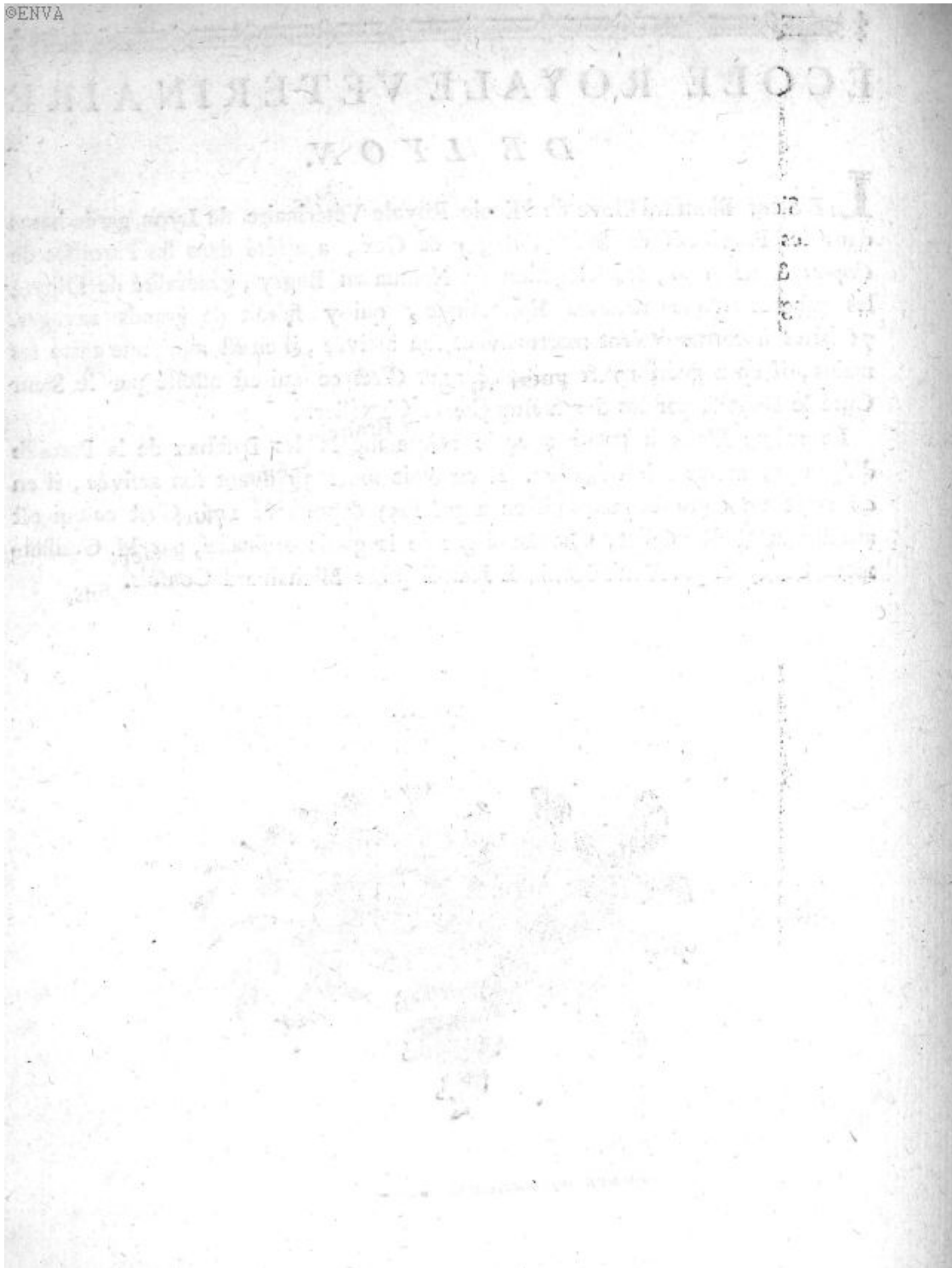
*[The text in this block is extremely faint and illegible, appearing as a mirror image of the reverse side of the page.]*

# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

**L**E Sieur Blonzard Eleve de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, garde-haras dans les Provinces de Bresse, Bugey & Gex, a arrêté dans les Paroisses de *Cerpiat* & de *Napt*, subdélégation de Nantua en Bugey, généralité de Dijon; les progrès d'une maladie Epifootique, qui y faisoit de grands ravages. 71 bêtes à cornes étoient mortes avant son arrivée, il en est mort une entre ses mains, il en a guéri 19 & préservé 227. C'est ce qui est attesté par le Sieur Curé de Napt & par les Sieurs Branche & Chatelier.

Le même Eleve a traité avec le même succès les Bestiaux de la Paroisse d'*Izernore*, même subdélégation. Il en étoit mort 37 avant son arrivée, il en est mort un entre ses mains; il en a guéri 43 & préservé 156. C'est ce qui est attesté par M. Reydellet, Cheval-leger de la garde ordinaire, par M. Guillaumont Curé, & par Alexis Monin & Jean-Baptiste Michalliard Consuls.







## ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

**L**E Lundi, 20 Mars 1769, quatre Éleves de l'École Royale Vétérinaire de Lyon furent admis à un Concours public, qui eut pour objet les Visceres du Cheval.

**M. DE FLESSELLES**, Intendant de la Généralité, présida à cette séance. L'Assemblée fut composée d'un nombre infini de personnes considérables, & dont une grande partie étoit très-capable de juger des efforts des Éleves qui furent entendus.

Ces Éleves sont les Srs. *Faure*, *Falconnet* & *Bellerocq*, de la Généralité de Lyon, & le Sr. *Millet*, de la Province de Franche-Comté.

Ils tirèrent au sort, ainsi qu'il est d'usage, les billets contenant le nom des Visceres qu'il s'agissoit d'examiner : l'estomac & le foie échurent à *Millet*; les poumons & leurs dépendances, à *Bellerocq*; le péricarde & le cœur, à *Falconnet*; les paupieres & les yeux, à *Faure*.

Les suffrages des Juges & du Public se réunirent également en faveur de ces quatre Éleves; mais le sort favorisa du prix le Sieur *Millet*. La satisfaction de l'Assemblée a été complete; le petit nombre des concurrents n'a fait aucune impression sur elle : c'est d'une part respecter le Public; & de l'autre, répondre aux véritables vues de l'établissement, que de se rendre très-difficile sur le choix des Éleves dignes de se montrer dans ces sortes de Concours.



# ÉCOLE ROYALE VÉTÉINAIRE

D M LYON

Le 15 Mars 1790, sous le règne de Louis XVI, l'École Royale Vétérinaire de Lyon fut établie par un décret de l'Assemblée Nationale, qui en confia l'administration à un Comité de six Membres.

M. de Trévins, Médecin de la Garde Nationale, fut élu le premier Président de l'École. Les autres Membres furent MM. de Trévins, de Trévins, de Trévins, de Trévins, de Trévins, de Trévins. Ces Membres furent chargés de l'administration de l'École.

Les premiers élèves furent admis le 15 Mars 1790. Ils furent reçus par M. de Trévins, Président de l'École.

Le 15 Mars 1790, l'École Royale Vétérinaire de Lyon fut établie par un décret de l'Assemblée Nationale, qui en confia l'administration à un Comité de six Membres. Les premiers élèves furent admis le 15 Mars 1790.

Les premiers élèves furent admis le 15 Mars 1790. Ils furent reçus par M. de Trévins, Président de l'École. Le 15 Mars 1790, l'École Royale Vétérinaire de Lyon fut établie par un décret de l'Assemblée Nationale.

Le 15 Mars 1790, l'École Royale Vétérinaire de Lyon fut établie par un décret de l'Assemblée Nationale, qui en confia l'administration à un Comité de six Membres. Les premiers élèves furent admis le 15 Mars 1790.

---

---

## ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

UNE maladie Epizootique s'est annoncée avec un appareil formidable sur une quantité de bêtes à cornes de plusieurs Paroisses de la Province de Bresse, & a répandu l'alarme dans toute cette Province, & dans celles qui lui sont limitrophes; elle a même excité la terreur jusque dans la ville de Lyon. M. Amelot, Intendant de la généralité de Bourgogne, s'est adressé à M. Bourgelat, Directeur & Inspecteur-général des Ecoles Royales Vétérinaires, pour obtenir les secours que les Elèves de ces Ecoles sont capables de fournir dans des circonstances aussi malheureuses. Le nommé Brasier, Eleve de celle de Lyon, a été envoyé aussi-tôt, par M. Péan, Directeur particulier de cette Ecole, dans la Paroisse de Meximieux, où il est arrivé le premier du mois de Mars; quarante-six animaux y étoient morts avant son arrivée; il en a traité, suivant les états qu'il en a remis, certifiés véritables par M. de la Cua, premier Syndic perpétuel de la ville de Montluel, par M. Doyen, Curé de Meximieux, par M. Gayot de la Rejasse, Doyen du Chapitre, par MM. Jaquemet & Beaublet, Syndics de Meximieux, trois cents cinquante-sept. Il en est mort trois entre ses mains, cent quarante-trois ont été radicalement guéris, & deux cents onze ont pris les remèdes préservatifs avec le plus grand succès. Ce même élève est aussi-tôt après parti pour les Paroisses de Perouge, Faramant & Loye. Il y a traité, suivant les états qu'il a rapportés, certifiés véritables par M. de Courteville de la Paroisse de Perouge, & par MM. Chaland & Buisson, Bourgeois de Loye, cent trente-six animaux, dont deux sont morts, quarante-quatre ont été parfaitement guéris, & quatre-vingt-dix ont été préservés. Il en étoit mort dix-huit avant son arrivée; voilà plus de neuf mille bêtes à cornes conservées aux cultivateurs, depuis la fondation des Ecoles; de pareils faits bien

---

1769.  
Mars & Avril.

constatés dissipent tous les doutes que les esprits les plus prévenus pourroient former contre l'utilité de ces établissemens. Le sieur Brasier s'est conformé dans ce traitement, à ce qui a été prescrit dans les notes imprimées à la suite du Discours qui remporta le prix de la Société Royale d'Agriculture de Paris, en l'année 1765; (\*) ces notes sont dues à M. Bourgelat, & celles qui ont pour objet les maladies Epizootiques inflammatoires & malignes, ont guidé le sieur Brasier dans cette occasion, qui lui fait un honneur infini, & dans laquelle il a témoigné le zèle le plus grand.

(\*) Cet Ouvrage se trouve à Paris chez la veuve d'Houry, Libraire, rue S. Severin, près de la rue S. Jacques.

N O M B R E des Bœufs & Vaches.	N O M B R E des Morts avant l'arrivée de l'Eleve.	N O M B R E des Morts pendant le trai- tement.	N O M B R E des Guéris par l'Eleve.	N O M B R E des Préservés par le même Eleve.
557.	64.	5.	187.	301.



LES soins du même sieur Brasier, l'un des Eleves de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, ont été accompagnés des mêmes succès, dans plusieurs Paroisses de la Province de Beaujolois, que dans la Province de Bresse.

1769.  
Mai.

Dans la Paroisse de Quincié, il a traité 512 Animaux, cinq étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 99 & préservé 413.

Dans la Paroisse d'Odenas, il en a traité 142, il y en avoit un de mort avant son arrivée; il en a guéri 3 & préservé 139.

Dans celle de Chiroubles, il en a traité 183; deux étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 54, & préservé 129.

Dans la Paroisse d'Avenas, il en a traité 140; sept étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 34, & préservé 106.

Dans la Paroisse des Etoux, il en a traité 253; dix étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 152, & préservé 101.

Dans la Paroisse de Lentignié, il en a traité 225; quinze étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 117, & préservé 108.

Dans la Paroisse de S. Didier, il en a traité 119; quatre étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 51, & préservé 58.

Enfin dans la Paroisse de Vaux, il en a traité 610; trois étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 93, & préservé 517.

Tel est le résultat des opérations du sieur Brasier, secondé par les nommés Damne & Dontet. Ces opérations ont été détaillées dans des Feuilles particulieres, attestées par tous les Curés & les principaux Habitants des lieux, & font un honneur infini à cet Eleve.

<i>N O M B R E</i> <i>des Bœufs &amp;</i> <i>Vaches.</i>	<i>N O M B R E</i> <i>des Morts</i> <i>avant l'arrivée</i> <i>de l'Eleve.</i>	<i>N O M B R E</i> <i>des guéris par</i> <i>l'Eleve.</i>	<i>N O M B R E</i> <i>des préservés</i> <i>par l'Eleve.</i>
2231.	47.	603.	1581.

Les soins du mêmeieur Blavier, l'un des Elèves de  
 l'École Royale Vétérinaire de Lyon, ont été accompagnés  
 des mêmes succès, dans plusieurs Paroisses de la Province de  
 Beaujolais, que dans la Province de Bresse.

Dans la Paroisse de Ombre, il a traité 72 Animaux,  
 cinq étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 29 de pré-  
 sence 41.

Dans la Paroisse d'Orléans, il en a traité 141; il y en  
 a voit un de mort avant son arrivée; il en a guéri 22  
 présence 139.

Dans celle de Chiroubles, il en a traité 28; deux étoient  
 morts avant son arrivée; il en a guéri 24. de présence 22.

Dans la Paroisse d'Arnas, il en a traité 125; sept étoient  
 morts avant son arrivée; il en a guéri 118. de présence 110.

Dans la Paroisse de Frons, il en a traité 172; dix étoient  
 morts avant son arrivée; il en a guéri 162. de présence 151.

Dans la Paroisse de Lantignac, il en a traité 22; quinze  
 étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 17. de pré-  
 sence 128.

Dans la Paroisse de S. Didier, il en a traité 119; quatre  
 étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 115. de pré-  
 sence 78.

Enfin dans la Paroisse de Vaux, il en a traité 610; trois  
 étoient morts avant son arrivée; il en a guéri 597. de pré-  
 sence 117.

Tel est le résultat des opérations de l'ieur Blavier, secondé  
 par les nommes Darnet & Dourier. Les opérations ont été  
 détaillées dans des Feuilles particulières, attachées par tous  
 les Cures & les principaux Habitans des lieux, & font un  
 honneur infini à cet Elève.

NOMBRE des Bœufs & Vaches.	NOMBRE des Morts avant l'arrivée de l'Elève.	NOMBRE des guéris par l'Elève.	NOMBRE des présens par l'Elève.
2231.	47.	603.	1781.



## ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON. 1770

LE Jeudi, 2 Mars, les Éleves de l'École Royale Vétérinaire de Lyon, au nombre de sept, furent admis à un concours, dont l'objet fut l'Ostéologie & la Myologie du cheval : M. l'Intendant y présida.

Ces Éleves sont les nommés *Arnaud*, de la Généralité de Lyon; *Damalix* & *Arquinet*, de la Province de Franche-Comté; *Laborde* & *Léger*, de la Généralité de Bordeaux; *Parizot*, du Canton de Berne; & *Coutier*, chef de Forge, entretenu par l'École.

Plusieurs des plus célèbres Chirurgiens de cette Ville ont assisté à cette séance, & ont jugé eux-mêmes des efforts des Éleves.

Les nommés *Laborde*, *Damalix*, *Coutier* & *Arnaud* ont également mérité le prix; le sort en a favorisé le premier.

L'*Accessit* a été accordé aux nommés *Léger* & *Arnaud*.

Au surplus l'Assemblée a paru très-satisfaite, & il paroît que les deux Écoles Vétérinaires, dues à un Ministre qui n'est animé que du bien général, se disputent à l'envi l'honneur d'obtenir les suffrages du Public, soit dans ces fortes de concours, soit dans le traitement des maladies des Animaux qui sont l'objet de leurs études.

*Il y aura Lundi prochain, 20 de ce mois, à l'École Royale Vétérinaire, au Faubourg de la Guillotière, un concours dont l'objet sera la démonstration des principaux viscères du Cheval, dans lequel les Éleves qui y seront admis, feront les plus grands efforts pour mériter les suffrages du Public, & prouver leur application & leur zèle.*

ROYAUME DE FRANCE  
LE 15 JANVIER 1800

ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE NANCY

Le 15 Janvier 1800  
Le Directeur de l'École Royale Vétérinaire de Nancy  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Paris

Le 15 Janvier 1800  
Le Directeur de l'École Royale Vétérinaire de Nancy  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Paris

Le 15 Janvier 1800  
Le Directeur de l'École Royale Vétérinaire de Nancy  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Paris



# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

D E L Y O N.

LE 31 Mars 1770, les Eleves de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, se distinguèrent dans un Concours dans lequel ils démontrèrent les parties de la Génération du Cheval & de la Jument, ainsi que les visceres destinés à la sécrétion de l'urine; & ils eurent soin d'établir les différences qui existent dans ces parties comparées avec celles du Bœuf, de la Vache, du Belier, de la Brebis, du Bouc & de la Chevre, &c.

Ces Eleves sont les *Sieurs Millet & Damalix*, de la Franche - Comté; *La Borde*, de la Généralité de Bordeaux; *Péan cadet*, de la Généralité de Tours; & *Arnaud*, de celle de Lyon. Des suffrages unanimes couronnerent les quatre premiers: le sort défera le prix au sieur *Millet*.

Le sieur *Arnaud* obtint des applaudissements & l'*accessit*.




# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

D E L Y O N

Le 1<sup>er</sup> Mars 1770, les élèves de l'école Royale  
 Vétérinaire de Lyon, se distinguèrent dans un concours  
 dans lequel ils démontrèrent les parties de la Génér-  
 tion du Cheval de de la même manière que les auteurs  
 définies à la lecture de l'ouvrage de l'auteur; et les autres sont  
 établis les principes qui existent dans ces parties  
 comparées avec celles de l'homme, de la Vache, en  
 Botanique de l'herbe, du foin & du Chiens, etc.

Les élèves sont les Citoyens M. de Darnalix, de  
 la Ville de Lyon; M. de la Roche, de la Généralité de  
 Bordeaux; M. de la Roche, de la Généralité de Lyon; &  
 M. de la Roche, de la Ville de Lyon. Les ouvrages mentionnés  
 comprennent les quatre premiers; le tout de six tomes

Les ouvrages sont de M. de la Roche, de la Ville de Lyon; &  
 de M. de la Roche, de la Ville de Lyon.



# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

DE LYON.

LE Mardi 10 Avril 1770, il y eut un Concours à l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, qui eut pour objet la démonstration des Muscles du Cheval. Dix Eleves y parurent à la satisfaction du Public.

Ces Eleves sont les Sieurs Varenard & Vial, de la Généralité de Lyon; Vigneret & Laurent, de celle de Franche-Comté; Roy & Mongin, de celle de Champagne; Mayeur, de celle de Lorraine; David, de celle de Dauphiné; Fournier, entretenu par M. des Effards, & Antille, par M. d'Ormesson, Intendant des Finances.

Les Sieurs Vial, Varenard, Antille & Roy, obtinrent le prix que le sort décerna à ce dernier.

Les Sieurs Fournier & David eurent le premier *Accessit*, le second fut accordé indistinctement à tous les autres.



# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

## DE LYON.

Le Mardi 10 Avril 1770, il y eut un concours à l'École Royale Vétérinaire de Lyon, qui eut pour objet la démonstration des Mules du Cheval. Dix Elèves y parurent à la satisfaction du Public.

Ces Elèves sont les Sieurs Varenard & Vial, de la Généralité de Lyon; Vignier & Larnent, de celle de Franche-Comté; Roy & Mongin, de celle de Champagne; Mayeur, de celle de Lorraine; David, de celle de Dauphiné; Fournier, candidat par M. des Etudes, & Anille, par M. d'Ormesson, Intendant des Finances.

Les Sieurs Vial, Varenard, Anille & Roy, obtinrent le prix que le Roi accorde à ce dernier.

Les Sieurs Fournier & David eurent le premier Accessit, le second fut accordé indistinctement à tous les autres.

# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

## DE LYON.

LE Samedi, 7 Juillet 1770, les Éleves de l'École Royale Vétérinaire de Lyon, au nombre de huit, discuterent dans un Concours une matiere très-intéressante; ils examinerent rigoureusement la conformation vicieuse ou bien ordonnée des parties extérieures du Cheval; ils rechercherent les raisons de la nature dans les proportions qu'elle a assignées à ces mêmes parties, & ils se livrerent à d'autres observations non moins neuves & non moins abstraites que celles-ci, avec tant de justesse & de précision, que tous obtinrent également les suffrages du Public.

Ces Éleves sont les *Sieurs Varrenard, Vial, Arnaud*, entretenus par M. l'Intendant de Lyon; *Roi & d'Huimy*, par M. l'Intendant de Champagne; *Laurent*, par M. l'Intendant de Franche-Comté; *Fournier*, par M. des Effards; & *Parifot*, par la Ville de Laufanne en Suisse.

Le sort favorifa le *Sieur Vial*.

C'est au surplus au *Sieur Damalix*, Chef de Brigade, qu'ils doivent tous les succès qui leur ont mérité les applaudissements qu'ils ont reçus.



## ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

DE LYON.

Le Samedi, 7 Juillet 1770, les Éléves de l'École Royale Vétérinaire de Lyon, au nombre de huit, discutèrent dans un Concours une manière très-intéressante; ils examinèrent rigoureusement la conformation vicieuse ou bien ordonnée des parties excrétoires du Cheval; ils recherchèrent les raisons de la nature dans les propositions qu'elle a assignées à ces mêmes parties, & ils se livrèrent à d'autres observations non moins neuves & non moins subtiles que celles-ci, avec tant de justesse & de précision, que tous obtinrent également les suffrages du Public.

Ces Éléves sont les Sieurs Vannard, Vidal, Amanch, entre autres par M. l'Intendant de Lyon; Roi & d'Hainy, par M. l'Intendant de Champagne; Laurent, par M. l'Intendant de Franche-Comté; Fournier, par M. des Essards; & Pajot, par la Ville de Lavalanne en Saône.

Le fort favorisa le Sieur Vidal.

C'est au surplus au Sieur Damain, Chef de Brigade, qu'ils doivent tous les succès qui leur ont mérité les applaudissements qu'ils ont reçus.





## ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

LE 14 Août 1770, les Éleves de l'École Royale Vétérinaire de Lyon, donnerent de nouveaux témoignages de leur zele, dans un Concours qui eut pour objet : *La recherche des effets des Médicaments, & la connoissance des cas dans lesquels ils sont indiqués & contre-indiqués.* Cette Séance fut présidée par M. DE FLESSELLES, Intendant de la Généralité, qui parut, ainsi que l'Assemblée, composée de plusieurs personnes très-capables de juger de leurs efforts, fatisfait de ce qu'il entendit.

Les Éleves qui ont concouru, sont les *Sieurs Millet, Damalix & Arquinet*, de la Province de Franche-Comté; le *Sieur la Borde*, de la Généralité de Bordeaux; & le *Sieur Péan, cadet*, de celle de Tours. Tous les cinq ont été regardés comme étant de la même force, & tous les cinq ont eu le Prix.



ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

RELEVÉ

Le 15 Mars 1865, j'ai vu à Paris, au Palais National, dans la salle des séances, M. le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de la Foresterie, accompagné de M. le Directeur de l'École Royale Vétérinaire, M. le Directeur de l'École Nationale de Médecine, et de M. le Directeur de l'École Nationale de Pharmacie, et j'ai eu l'honneur de leur adresser, au nom de la Société, un rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1864. Ce rapport a été lu par M. le Ministre, et a été discuté par M. le Directeur de l'École Royale Vétérinaire, M. le Directeur de l'École Nationale de Médecine, et M. le Directeur de l'École Nationale de Pharmacie. Les conclusions auxquelles je suis parvenu sont les suivantes : 1° La Société a fait de grands progrès pendant l'année 1864, et a obtenu de nombreuses récompenses. 2° Elle a fait de nombreuses publications, et a donné lieu à de nombreuses discussions. 3° Elle a fait de nombreuses découvertes, et a obtenu de nombreuses brevets. 4° Elle a fait de nombreuses inventions, et a obtenu de nombreuses brevets. 5° Elle a fait de nombreuses découvertes, et a obtenu de nombreuses brevets.

*[Faint handwritten notes or signatures]*

# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

DE LYON.

**L**A terreur & la consternation s'étant emparées, dans la Généralité de Moulins, Election de Gannat, de la plupart des esprits, à l'aspect des premiers ravages d'une maladie Epizootique, qui enlevait déjà nombre de Bêtes à cornes, M. Depont, Intendant, a jugé à propos d'ordonner au *Sieur Prestier*, Eleve de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, établi dans la Province, de se porter sur le champ dans les Paroisses infectées: il s'y est rendu, & les deux derniers jours du séjour qu'il y a fait, il a été secondé par le *Sieur Dorival*, Eleve de la même Ecole, qui est établi dans la Province d'Auvergne, & qui est accouru pour aider son Confrere dans le traitement des Animaux. On verra le succès des soins du *Sieur Prestier* dans le Certificat qui suit:

« **N**ous soussigné, Curé de la Paroisse de Biozat, Généralité de  
 » Moulins, Election de Gannat, certifions à tous ceux à qui il appar-  
 » tiendra, que le *Sieur Etienne Prestier*, Eleve de l'Ecole Royale  
 » Vétérinaire de Lyon, envoyé dans cette Paroisse par ordre de  
 » M. l'Intendant de Moulins, arrivé ici, le premier Juillet 1770,  
 » après midi, a trouvé environ soixante Bœufs ou Vaches attaqués  
 » de la maladie contagieuse, qui, avant son arrivée, en avoit déjà  
 » fait périr quarante; ledit *Prestier* nous a déclaré que dans le nombre  
 » des Bêtes à cornes qui étoient attaquées de ladite maladie, il  
 » désespéroit de toutes celles en qui la gangrene avoit déjà fait de  
 » trop grands progrès, & qu'il ne lui étoit pas possible d'y remédier;  
 » & en effet desdites Bêtes malades, il en a péri vingt-deux le  
 » lendemain & le surlendemain de son arrivée, qui étoient les 2. &  
 » 3 Juillet: enfin après avoir entrepris les traitements des autres, il





» il en a guéri quarante de celles qui en étoient attaquées; il en a  
 » préservé cent vingt-neuf, desquelles il n'en a péri ni tombé malade  
 » aucune; enforte que la contagion semble avoir cessé depuis sept à  
 » huit jours. En foi de quoi j'ai délivré audit *Sieur Preslier* le présent  
 » Certificat, pour lui servir & valoir ce que de raison. A Biozat,  
 » le 14<sup>e</sup>. jour de Juillet 1770. *Signé* BOUGARD, Curé de Biozat.

» Nous soussigné, Curé de la Paroisse de Denone, très-voisine de la  
 » susdite Paroisse de Biozat, avons été assuré par nous-même de la  
 » vérité du susdit exposé. Fait le 14 Juillet 1770. *Signé* NONY,  
 » Curé de Denone.

» Vu par nous Intendant en la Généralité de Moulins. *Signé* DEPONT. »



ALYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Gouvernement  
 de la Ville & des Collèges, aux Halles de la Grenette. 1770.


  
**ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE**  
**DE LYON.**

**L**E 18 Octobre 1770, les Eleves de l'Ecole Royale Vétérinaire de Lyon, démontrèrent, à la satisfaction d'une assemblée nombreuse & distinguée, les parties extérieures du corps du Cheval. M. de Fleffelles, Intendant de la Généralité, présida à cette séance.

Les Eleves qui furent entendus, sont les Sieurs  
*Sulzer*, entretenu par M. le Prince de Saxe-Gotha.

*Gustin*, par le Duché de Luxembourg, & envoyé par S. A. M. le Prince Charles de Lorraine.

*Froidevaux*, par M. l'Evêque & Prince de Basle.

*Arnaud* l'ainé, par M. l'Intendant de Lyon.

*Perche*, de St. Haon-le-Châtelet en Forez, à ses frais.

*Laurent & Viguer*, par M. l'Intendant de Franche-Comté.

*Dhuymy*, par M. l'Intendant de Champagne.

*Peit*, par M. l'Intendant de Bordeaux.

*Dampierre*, par M. l'Intendant du Dauphiné.

*Chaulet*, par M. le Seurre, premier Commis de M. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat.

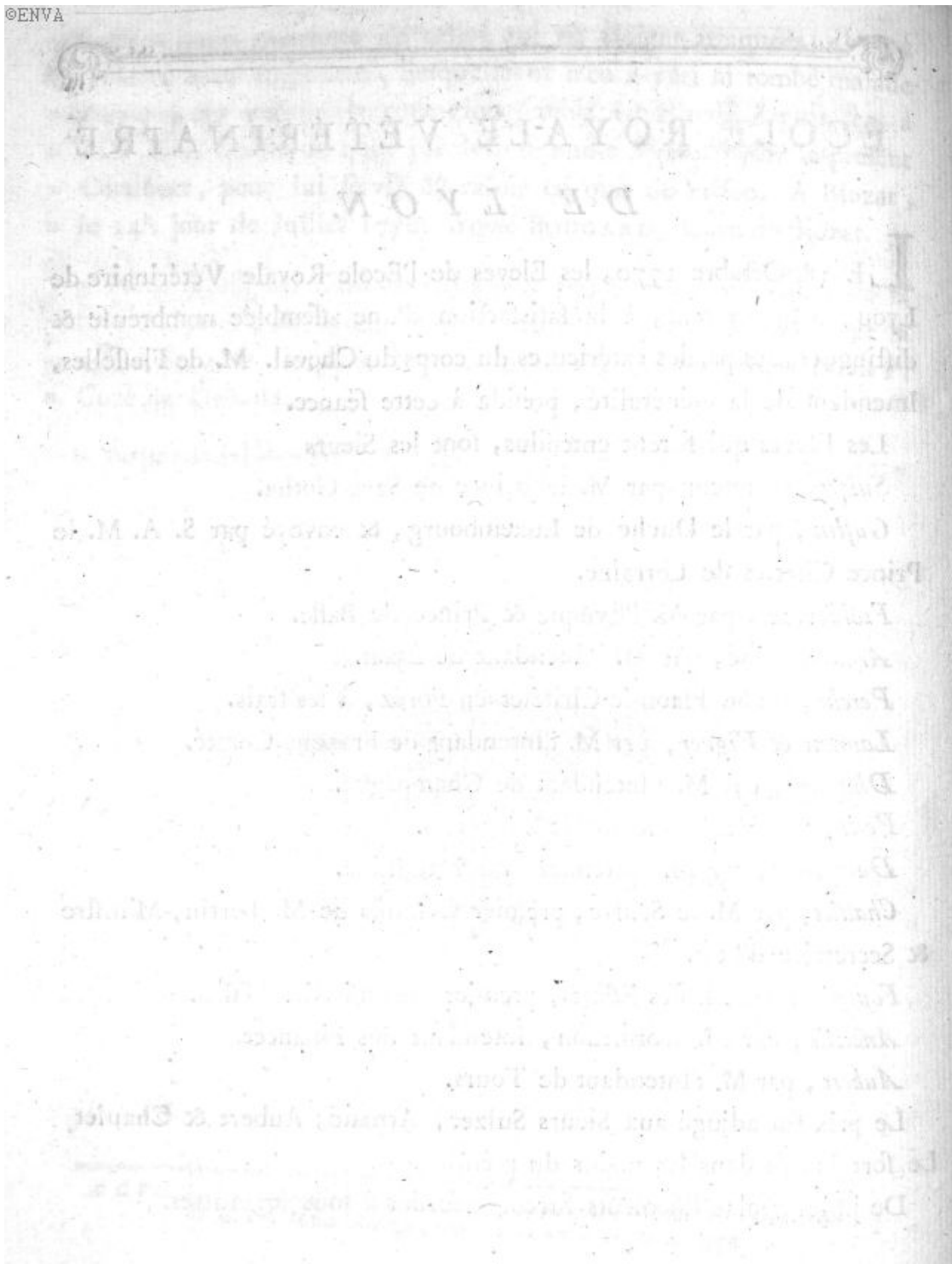
*Fournier*, par M. des Effarts, premier Commis des Haras.

*Anetille*, par M. Dormesson, Intendant des Finances.

*Aubert*, par M. l'Intendant de Tours.

Le prix fut adjugé aux Sieurs Sulzer, Arnaud, Aubert & Chaulet. Le sort le mit dans les mains du premier.

De justes applaudissements furent accordés à tous les autres.



ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE LYON.

LE Mardi, 13 Novembre 1770, il y eut à l'École Royale Vétérinaire de Lyon, un Concours qui eut pour objet *la juste détermination des effets des Médicaments à employer dans le traitement des maladies extérieures des Animaux.* M. DE BLAIR, Intendant de Strasbourg, & M. DE FLESSELLES, Intendant de la Généralité de Lyon, présiderent à cette Séance, à laquelle affisterent plusieurs personnes de considération.

Les nommés *Varenard & Vial*, de la Généralité de Lyon; *Damalix*, de celle de Franche-Comté; *Roy*, de celle de Champagne; *Péan*, de celle de Tours; & *Parisot*, de la Ville de Lauzanne en Suisse, fatifirent tellement toute l'Assemblée, que chacun d'eux obtint la valeur du montant du Prix. Ce moyen d'encouragement les dispensa de tirer au fort.

Le *Sieur la Borde* n'auroit pas reçu des applaudissements moins mérités, si une maladie grave ne l'avoit empêché de paroître.



# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE

## NOTION

Le but de l'école est de former des vétérinaires capables de servir le pays et de faire honneur à leur profession. Les élèves sont admis sur concours et doivent être Français ou étrangers d'origine française. Ils sont élevés à la charge de l'État et reçoivent une éducation générale et professionnelle. Les études sont divisées en deux cycles : le premier cycle comprend les sciences de base (mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle) et le deuxième cycle est consacré à l'étude de la médecine vétérinaire (anatomie, physiologie, pathologie, thérapeutique).

Après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études, les vétérinaires peuvent exercer leur profession dans les services vétérinaires de l'État, dans les établissements d'enseignement vétérinaire ou dans le privé. Ils sont tenus de servir le pays pendant une certaine période avant de pouvoir exercer librement leur profession. Les vétérinaires jouissent d'un statut particulier et sont considérés comme des fonctionnaires de l'État.

Le règlement de l'école est très strict et les élèves sont soumis à une discipline rigoureuse. Les études sont très exigeantes et les élèves doivent consacrer beaucoup de temps à leur travail. Les vétérinaires sortants de l'école sont réputés pour leur savoir et leur compétence.

  
**ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE**  
**DE LYON.**

LE 16 Mars 1771, vingt-un Élèves de l'École de *Lyon* furent entendus dans un concours qui eut pour objet la démonstration des os du Cheval.

Ces Élèves sont :

Les Sieurs JUSTIN, } envoyés par S. A. S. Monseigneur le Prince  
 SALMON, } *Charles de Lorraine.*  
 BARBIER, envoyé par M.<sup>gr</sup> l'Évêque & Prince de *Bâle.*  
 DICTÉRICH, entretenu par la ville d'*Haguenau.*  
 HYPOLITE, } entretenus par M. l'Intendant de *Lyon.*  
 PERCHE, }  
 MAURAUD, de *Lyon*, à ses frais & dépens.  
 BOUSSIN, entretenu par les États du *Mâconnois.*  
 GUERIN, par la province de *Bresse.*  
 L'ARMANDE, par la province de *Vivarais.*  
 BONNET, par le diocèse d'*Alby.*  
 NOYÉS, par le diocèse de *Mirepoix.*  
 PETIT, } par la province de *Bordeaux.*  
 MÉNARD, }  
 APPÉ, par la généralité de *Berry.*  
 DELRUE, } par les États d'*Artois.*  
 ÉDOUARD, }  
 CHOLET, par M. le *Seurre*, premier Commis de M. *Bertin*,  
 Ministre & Secrétaire d'État.

*Cholet, par le Diocèse de Lodève.*

Les Sieurs COQUEL, } le premier entretenu par M. l'Intendant de  
FORGEUR, } Rouen, & M. le Marquis de Sommery; & le  
dernier par la généralité de Rouen.

Ces Élèves ont tous également satisfait l'assemblée, & le sort a fait  
tomber le Prix dans les mains du sieur Perche.

Le 16 Mars 1771, vingt-trois Élèves de l'École de Lyon furent  
entendus dans un concours qui eut pour objet la démonstration des  
os du cheval.

Ces Élèves sont :

- Les Sieurs JUSTIN, } envoyés par S. A. S. Monseigneur le Prince
- SALMON, } Charles de Lorraine.
- BARBIER, envoyé par M. l'Évêque & Prince de Bâle.
- DICTÉRIEN, entretenu par la ville d'Hagenau.
- HYPOITE, } entretenu par M. l'Intendant de Lyon.
- PERCHE, }
- MARAUD, de Lyon, à ses frais & dépens.
- BOUSSIN, entretenu par les États du Massonnais.
- GURIN, par la province de Basse.
- L'ARNAUDE, par la province de Vennais.
- BONNET, par le diocèse d'Alby.
- NOÛS, par le diocèse de Muret.
- PETIT, } par la province de Bordeaux.
- MÉNARD, }

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
M. D C C L X X I.

  
**ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE**  
**DE LYON.**

LE 13 Avril 1771, il y eut à l'École Royale Vétérinaire de *Lyon*, un concours dont l'objet embrassoit la démonstration de tous les Muscles du Cheval.

Les Élèves qui y furent admis, sont :

Les Sieurs GUSTIN, } entretenus par M. le Prince *Charles de*  
 SALMŌN, } *Lorraine.*

FROIDEVEAUX, }  
 BERBIER, } par M. l'Évêque & Prince de *Bâle.*

DIETRICH, par la ville d'*Haguenau.*

HYPOLITE, }  
 PERCHE, } par M. l'Intendant de *Lyon.*  
 ARNAUD, }

MAUREAUX, de *Lyon*, à ses frais.

CHARPY, }  
 BOUSSIN, } par les États du *Mâconnois.*

LARMANDE, par la province du *Vivarais.*

GUEURIN, par celle de *Bresse.*

PETIT, }  
 MÉNARD, } par la province de *Bordeaux.*

AUBERT, par celle de *Tours.*

APPÉ, par celle de *Berry.*

DELERUE, }  
 ÉDOUARD, } par les États d'*Artois.*



Les Sieurs **CHOLLET**, par M. *le Seurre*, premier Commis de M. *Berlin*,  
Ministre & Secrétaire d'État.

**COQUEL**, par M. l'Intendant de *Rouen*, & M. le Marquis  
de *Sommery*, Capitaine aux Gardes.

**NOYÉS**, par le diocèse de *Mirepoix*.

**THOREL**, par le diocèse de *Lodève*.


**BONNET**, par le diocèse d'*Alby*.

Tous ces Élèves, au nombre de vingt-quatre, ont été jugés dignes  
d'obtenir le Prix, à l'exception des sieurs *Édouard*, *Salmon*, *Berbier*,  
*Arnaud* & *Appé*: Le sort l'a déferé au sieur *Charpy*.

*Nota.* C'est par erreur & par oubli qu'on n'a pas inféré dans la  
feuille du concours précédent le sieur *Thorel*.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.

  
**ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE**  
**DE LYON.**

LE Vendredi 26 Avril 1771, quinze Élèves de l'École Royale Vétérinaire de *Lyon*, démontrèrent dans un concours public le *Cœur*, les *Poumons*, le *Foie*, la *Rate* & l'*Estomac*, dans le Cheval.

Ces Élèves sont :

Les Sieurs SULZER, entretenu par M. le Prince de *Saxe-Gotha*.

PARISOT, par la ville de *Lausanne* en *Suisse*.

DOMPUER, par M. l'Intendant du *Dauphiné*.

VIAL,

VARRENARD,

ARNAUD,

LE PAS,

} par M. l'Intendant de *Lyon*.

ROY,

MOUGIN,

DHUIMY,

} par la province de *Champagne*.

LAURENT,

VIGUIER,

} par celle de *Franche-comté*.

MAYEUR, par la province de *Lorraine*.

ANCTILLE, par M. d'*Ormesson*, Intendant des Finances.

FOURNIER, par M. de *Brige*.

Le Prix fut adjugé à tous ces Élèves, à l'exception des sieurs

le Pas, Viguiet, Mougin & Mayeur, qui eurent l'Accessit : Le fort favorisa le sieur Dompnier.

C'est au surplus aux foins & à un travail assidu de la part du sieur la Borde, Chef de brigade, que tous ces Élèves doivent leurs succès.

*[The following text is a faint, mirrored bleed-through from the reverse side of the page and is largely illegible. It appears to contain a list of names and titles, possibly related to the printing process or the publisher.]*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.



◆ Ceux qui furent entendus dans la seconde Séance, sont : ◆◆◆

Les sieurs **DOMPUIER**, entretenu par la province du *Dauphiné*.

**ARNAUD**,  
**VARRENARD**,  
**VIAL**,  
**LEPAS**,

par M.<sup>r</sup> l'Intendant de *Lyon*.

**ROY**,

par la province de *Champagne*.

**DHUMY**,

**LAURENT**, par celle de *Franche-Comté*.

**MAYEUR**, par celle de *Lorraine*.

**FOURNIER**, par M.<sup>r</sup> de *Brige*.

Le Prix fut accordé aux sieurs *Vial, Varrenard, Lepas, Laurent, Roi & Dompuier*, que le sort favorisa.

Le sieur *Arnaud* obtint le premier *Accessit*, & en général on ne peut qu'applaudir au zèle & aux efforts de tous ces *Élèves*.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.



Les sieurs PETITVIENET, par M. l'Intendant de la *Franche-Comté*.  
PEIGNÉ, par M. l'Intendant d'*Orléans*.

Les onze premiers furent également jugés dignes d'obtenir le Prix;  
le fort couronna le sieur CHASSEVENT.

Les sieurs SALMON, PARET, PETIVIENET & PEIGNÉ eurent l'*Accessit*;  
& quant aux sieurs BERBIER, BURDEL & MATHERON, ils méritèrent  
de justes applaudissemens.

C'est du reste, aux soins du sieur LAURENT, Chef de brigade,  
que tous ces Élèves doivent leurs succès.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.

  
**ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE**  
**DE LYON.**

LE 31 Décembre 1771, les Directeurs & Professeurs de l'École Royale Vétérinaire de *Lyon* firent un examen sur *la considération des Médicamens à employer dans le traitement des maladies externes*. Les Élèves qui furent interrogés sur cette matière, sont :

Les Sieurs LEPAS, }  
 PERCHE, } de la généralité de *Lyon*.  
 DURAND, }  
 DOMPIYER, de celle du *Dauphiné*.  
 DHUIMY, }  
 MOUGIN, } de celle de *Champagne*.  
 AUBERT, de celle de *Tours*.  
 MIANE, }  
 PETIT, } de celle de *Bordeaux*.  
 MENARD, }  
 GUERIN, de celle de *Bresse*.  
 APPÉ, de celle du *Berry*.  
 MAYEUR, de la *Lorraine*.  
 FROIDEVEAU, entretenu par Monseigneur l'Évêque &  
 Prince de *Bâle*.  
 ANCTILLE, par M. d'*Ormesson*.  
 NOYÉS, du diocèse de *Mirepoix*.  
 BONNET, du diocèse d'*Alby*.  
 GUSTIN, du duché de *Luxembourg*.

On a été généralement très-satisfait de tous ces Élèves, mais le



Prix a été donné aux sieurs *Mougin, Miane, Lepas, Noyés, Guffin, Aubert & Dhuimy*. Le fort tomba dans les mains de ce dernier.

Le premier *Accessit* fut accordé aux sieurs *Mayeur, Guerin, Anctille & Dompuyer*; & le second à tous les autres Élèves indistinctement.

---

DANS le même mois, une maladie appelée *Péripneumonie* ou *inflammation de poitrine*, s'étant répandue sur les bêtes à cornes, dans les paroisses de *Châtillon-de-Cornelle, Jugurieux, Cucoïn, Secheron & la Combe*, province de *Bugey*, le nommé *Brachet*, Élève de ladite École, & établi dans cette province, y fut envoyé; de sorte qu'il étoit mort Dix-huit de ces animaux avant son arrivée; qu'il en est péri Deux entre ses mains; qu'il en a guéri Onze, & préservé Trois cents vingt-deux. C'est ce qui est attesté par M<sup>rs</sup>. *Bichard*, Curé de *Jugurieux*; *Dubrueil*, Curial; *Duport*, Vicaire; *Vilaire*, Châtelain; & par les sieurs *Martin*, Syndic; *Jean-François Gallard, Julien & Jacques Mange*.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1772.



# ÉCOLES ROYALES VÉTÉRINAIRES.

LE 21 Janvier 1772, les Directeurs & Professeurs de l'École Royale Vétérinaire de *Lyon*, firent un examen sur *les os du Cheval*, considérés en général & en particulier. Les Élèves qui furent interrogés, font :

Les Sieurs DEMASY, }  
 POLSPACT, } envoyés par Monseigneur le Prince  
 DELSAUVENIER, } *Charles de Lorraine.*  
 BURDEL, entretenu par M. l'Intendant de *Lyon*.  
 CHATAING, }  
 PARRET, } par M. l'Intendant du *Dauphiné*.  
 PEIGNÉ, par M. l'Intendant d'*Orléans*.  
 PETITVIENNET, }  
 BOUQUERAD, } par M. l'Intendant de *Franche-comté*.  
 BALDRAN, par M. l'Intendant d'*Auvergne*.  
 CHASSEVENT, }  
 CALLU, x } par M. l'Intendant de *Tours*.  
 BRY, }  
 MARCHELET, par M. l'Intendant de *Poitiers*.  
 DUPOUX, par le pays de *Vivarais*.  
 MATHERON, par la province de *Bresse*.  
 MOULADE, de l'*Auvergne*, par le sieur *Basteyroux*, Maréchal  
 des Gendarmes.  
 MASUY, de la *Dombes*, à ses frais.  
 COINTICOUR, de *Lyon*, à ses frais.

Les sieurs *Delsauvenier, Polspact, Burdel, Cointicour, Chataing, Parret*

*Petitviennet, Chassevent, Callu, Baldran, Matheron, Moulade & Peigné,* méritèrent le Prix; & le sort le déféra à ce dernier.

Le premier *Accessit* fut accordé aux sieurs *Demasy, Bry, Marchelet & Masuy*; & le second aux sieurs *Dupoux & Bouquerad*.

LES 14 & 22 Février, il y eut à l'École Royale Vétérinaire de *Paris*, deux concours; le premier avoit pour objet la même matière que ci-dessus, & le second *la considération des Médicamens à employer dans le traitement des maladies externes*.

Les Élèves qui furent entendus dans le premier de ces concours, sont :

Les Sieurs LOMBART, entretenu par M. *Domangeville*.

HÉROUARD, de la *Beauce*, par son père, maître Maréchal.

FLEURY, *idem*, par M. de *Saint-Hilaire*.

CHATON, de la *Suisse*, à ses frais.

LENOIR, par M. l'Intendant du *Dauphiné*.

CAMPION, par son frère, Artiste vétérinaire, breveté du Roi, & établi en *Normandie*.

RENARD, Cavalier du régiment de *Chartres*.

HUMBERT, Cavalier du régiment d'*Artois*.

FORONT, par les États de *Bourgogne*.

PIGOT, de la *Lorraine*, par son père, maître Maréchal.

Le Prix fut adjugé aux huit premiers; & le sort le mit dans les mains du sieur *Humbert*.

Le sieur *Foront* eut l'*Accessit*.

Ceux qui parurent dans le second, sont :

Les Sieurs DUTRONC, entretenu par M. de *Meulan*.

VILLAUT, par M. le Marquis de *Séran*.

Les Sieurs DUFOUR, entretenu par M. le Comte de *Damas*.

PRÉAU, par M. l'Intendant du *Berry*.

BANCOURT, par les États du *Cambresis*.

DUCARDONNET, Maréchal-des-logis au régiment *Royal-Roussillon*, Cavalerie.

DANIN, Cavalier du régiment de *Noailles*.

GUILLOY, par M. l'Intendant de *Tours*.

ATLOF, de l'*Alsace*, par M. *Bouchiade*, à *Strasbourg*.

HUGÉ, Maréchal-des-logis au régiment du Roi, Cavalerie.

On accorda le Prix aux sept premiers, le sort favorisa le sieur *Danin* ; & l'*Accessit* fut donné aux trois autres.

---

UN nombre considérable de bêtes à laine, dans les paroisses de *Dorgeru & Villiers-le-Mahieu*, élections de *Montfort-l'Amaury & de Mantes*, généralité de *Paris*, ayant été attaquées du claveau, le sieur *Maillard*, Élève de l'École Royale Vétérinaire d'*Alfort*, y fut envoyé dans le courant du mois de Septembre dernier ; & ses travaux font tels, qu'il est mort Dix-neuf de ces animaux entre ses mains, qu'il en a guéri Cent soixante-dix-huit, & préservé Quatre cents cinquante : C'est ce qui est attesté par M.<sup>rs</sup> les Curés, Syndics & autres notables desdites paroisses.

---

LE sieur *Descambre*, Laboureur de la paroisse de *S.-Vast* près *Verberie*, ayant demandé des secours contre une maladie épizootique dont ses chevaux étoient atteints, le sieur *Simon*, Élève de la même École, s'y transporta ; & à son arrivée il étoit mort Trois de ces animaux, il en a guéri Un dont on désespéroit, & il en a préservé Neuf : C'est ce qui est certifié véritable par le propriétaire & par le Curé du lieu.

DEUX troupeaux, dont l'un composé de soixante bêtes, & l'autre de trois cents treize, appartenans à un Laboureur de *Bruyère-le-châtel* près *Arpajon*, commençant à être affectés d'un claveau-confluent, le sieur *Perret*, Élève de ladite École, y fut envoyé; il en étoit mort Trois avant son arrivée, il en a péri Quatre entre ses mains, & il a guéri & préservé le reste.

# ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LA VILLE DE LYON.

**L**undi 20 Mars 1786 il y eut dans cette Ecole un concours, dans lequel les Eleves eurent à discuter divers points de l'art, en présence d'une nombreuse Assemblée que préside M. Terrai, qui trouve dans l'emulation soutenue de ces Eleves, un nouvel aliment à l'intérêt qu'il y met, & le Gouvernement un encouragement à sa protection.

M. le Commandant, & M. le Lieutenant général de Police voulurent bien y assister, & donner à cet établissement cette nouvelle preuve de l'intérêt qu'ils mettent à ses progrès, auxquels la présence de ces Magistrats, & celle des personnes distinguées de cette Ville, a une véritable influence, à laquelle a la plus grande part l'approbation que reçoit cette Ecole des Membres de l'art, & l'honneur qu'ils ont constamment, & dans chaque cours qu'elle a rendu publics, fait à ses Eleves d'être leurs Juges.

Cinq de ces Eleves se présentèrent d'abord pour discuter la partie de la Matière Médicale qui traite des Topiques, & quand chacun d'eux eut tiré au sort le billet qui devoit contenir la classe de ses médicaments dont il auroit à entretenir l'Assemblée, le sieur *La Croix* ouvrit la séance par un discours analogue au sujet & à la circonstance.

*Ces cinq Eleves concourants sont :*

Les Sieurs { *Ramant*, de la Ville de Lyon, aux frais de la Généralité du même nom.  
*Dégulthen*, de la Paroisse de Lussac, idem, de la Généralité de Bordeaux.  
*Ripert*, du Bourg de Clelles, idem, idem, de Grenoble.  
*Colomb*, de Virieux, même Généralité.  
*Beaujean*, de Montelimart, id. id.

Quand ces Eleves eurent rendu compte, & défini la classe des médicaments échus à chacun d'eux, qu'ils en eurent indiqué l'emploi, & désigné les cas où leur application pouvoit être nuisible; qu'ils eurent dit enfin les mélanges dont les uns & les autres étoient susceptibles dans certains cas, &c. ils eurent à répondre à nombre de questions que leur firent les maîtres de l'art; deux de ces contendants, Ripert & Ramant eurent la satisfaction & la gloire de réunir les suffrages de ces maîtres, en leur faveur, & d'être admis à tirer le prix que le sort donna au premier, qui eut l'honneur de le recevoir des mains de M. Terrai; les trois autres pour n'avoir pas été de la même force, n'ont pas moins été jugés dignes d'éloges.

M. l'Intendant ayant témoigné qu'il seroit bien aisé d'entendre d'autres Eleves nullement préparés, & d'en apprécier la force d'après un examen imprévu, pria Mrs les Maîtres de l'Art, de vouloir bien faire à ceux qui se présenteroient, des interrogations sur telle partie de l'art, qu'ils jugeroient à propos. Et ces Messieurs interrogèrent :

1<sup>o</sup>. Le sieur *La Croix*, de la Ville de Poitiers, aux frais de la Généralité du même nom; cet Eleve, le même qui venoit de prononcer le discours, eut à répondre sur la Péricnemonie, qu'il défini, & dont il établit les différences connues, & ses terminaisons possibles; il passa ensuite au détail du traitement convenable dans ses états & périodes divers de cette maladie, non moins fréquente dans l'animal que dans l'homme.

2°. Le sieur *Brun*, du Bourg d'Aramont, aux frais du Diocèse d'Uzès, en Lan-  
guedoc, fut chargé des détails anatomiques des Reins; il en décrit la situation,  
les connexions, la forme dans les diverses especes d'animaux, leurs différentes sub-  
stances, leurs usages & fonctions, leurs vaisseaux & tuniques; il indiqua enfin les  
maladies dont sont susceptibles ces visceres.

3°. Le sieur *Carbonel*, de la Ville d'Aix en Provence, entièrement à ses frais;  
sacrifice qui seul seroit assez l'éloge de cet Eleve qui a fait voir dans la matiere dont  
il a traité l'opération de la Dessolure, sur laquelle il fut interrogé, combien il pos-  
sèdoit cette matiere; il la définit & décrit cette opération, indiqua les maladies qui  
y donnent lieu, les moyens à employer pour l'éviter quand il est possible, la maniere  
d'y préparer l'animal, & sa partie avant que de la faire, & enfin la méthode.

Ces trois Eleves satisfirent à tous ces points en sujets formés & instruits; aussi  
recurent-ils les plus grands éloges de Messieurs les Juges, & de toute l'Assemblée;  
& firent le plus grand plaisir à Monsieur l'Intendant, à qui cette espece d'examen donna  
une juste idée de l'état d'instruction auquel sont conduits, & arrivent ceux de nos  
sujets auxquels on en accorde le temps, & qui savent le mettre à profit. Examen  
auquel nous soumettrons toutes & quantes fois l'on le jugera à propos ceux qui  
sont formés, & à la fin de leurs cours; parce qu'alors ils ont eu le temps de s'appe-  
santir, & de réfléchir sur les matieres qu'ils ont faites, de les repasser, & d'en mettre  
en pratique une partie sur les malades que nos hôpitaux nous mettent à même de  
mettre sous leurs yeux, & sur ceux que nous avons occasion de leur faire traiter  
au dehors & dans les campagnes, d'où il n'est pas toujours possible de nous les  
amener.

Un quatrieme eût subi le même examen, & répondu avec la même précision;  
s'il n'eût été employé alors, & dans le Forez, à une Epizootie sur les bœufs, & qu'il  
combattoit avec un véritable succès. C'est le sieur *Floquet*, Eleve entretenu par Sa  
Majesté le Roi de Sardaigne, & sur le point d'aller porter dans les Etats de son  
Souverain, des secours & des lumieres que cet établissement a la gloire d'avoir répandus  
chez presque déjà toutes les Nations de l'Europe.

*Permis d'imprimer & distribuer. A Lyon, ce 21 Avril 1786.* *Signé, BASSET;*

*A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE LA VILLE. 1786.*

ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE LA VILLE DE LYON.

MERCREDI 10 Janvier 1787, les Eleves de cette Ecole discuterent divers points d'Anatomic sur la Splanchnologie du cheval, comparée à celle de l'homme & de différents animaux, dans une séance publique, présidée par M. TERRAY, INTENDANT DE CETTE GÉNÉRALITÉ, & qu'honorèrent de leur présence nombre de personnes de distinction, ainsi que plusieurs des Membres des Colleges de Médecine & de Chirurgie, qui voulurent bien venir entendre & juger ces Eleves, qui parurent au nombre de sept, & selon l'ordre des matieres que contenoient les billets que leur distribua au hasard le Président de l'assemblée. Cette séance s'ouvrit par un discours que prononça le sieur BEAUJEAN, Eleve de la Province du Dauphiné.

*Ces Eleves sont, les Sieurs*

BEAUMONT, aux frais de la Généralité de Grenoble, Eleve qui, dans la description qu'il fit de l'abdomen en général, & dans la place qu'il assigna aux visceres ou portions d'iceux au droit des divisions & subdivisions qu'il fit de cette capacité, mérita, ainsi que dans la démonstration du péritoine, de ses duplicatures & enfoncements, des éloges d'autant plus flatteurs pour lui, qu'ils ont paru plutôt accordés à son intelligence qu'à sa mémoire.

GAMORI, pour la Généralité de Poitiers, fut généralement applaudi pour l'exactitude des détails anatomiques dans lesquels il entra au sujet de l'épiploon & de l'œsophage. S'il dit que le premier, vu son peu d'étendue dans le cheval, causoit rarement dans cet animal l'hernie épiplocelle, il le reconnut en même temps capable, dans les déchirements auxquels il est assez sujet, de produire des étranglements aux intestins, & de susciter dans cet animal de vives & dangereuses coliques. Il indiqua, au sujet de l'œsophage, les dangers des corps qui s'y arrêtent assez fréquemment, & causent souvent la mort des animaux s'ils ne sont promptement secourus; dangers qui doivent avertir du soin qu'il faut avoir de ne leur présenter les pommes, les carottes, raves, navets, &c. qu'on leur donne, sans les avoir auparavant réduits en parcelles, qui ne soient pas susceptibles de cet arrêt.

OZIOL, pour le diocèse de Mende en Gevaudan, ne le fut pas moins de la précision avec laquelle il démontra l'estomac, que de celle qu'il mit à en décrire les tuniques, & à suivre les directions des divers plans des fibres de quelques-unes d'elles, comme de la maniere dont il développa les raisons mécaniques de l'impossibilité où nous sommes de nous servir de la ressource



du vomissement dans le cheval, l'âne & le mulet. Cet Eleve n'omit pas que l'on reconnoissoit deux estomacs dans les volatiles, sur-tout granivores: le premier, membraneux, appelé le *jabot*; & le second, musculeux & très-fort, nommé le *gésier*. Il démontra les quatre qui, dans le bœuf, le mouton & les autres ruminants, portent les noms de *panse*, de *bonnet*, de *feuille* & de *caillette*.

HENRI FREUDEWILLERS, des Ville & Canton de Zurich en Suisse, montra, dans la description qu'il fit des intestins, dans la division qu'il en donna, & dans les fonctions qu'il leur assigna sur la pâte alimentaire, pour en extraire le chyle qu'il suivit dès son entrée dans les voies lactées, & sa progression jusqu'aux dernières divisions de vaisseaux sanguins, combien l'intelligence & l'application lui ont tôt su rendre familiers un art & une langue qui naguere lui étoient entièrement inconnus.

MURAT, pour la Généralité de Lyon, montra par la description qu'il fit du foie, de sa division en plus ou moins de lobes dans divers animaux, par les détails qu'il donna de sa nature, qu'il dit être glanduleuse, & nullement parenchimateuse, & par ceux des nombreux vaisseaux qui s'y rendent, & y portent la matiere de la sécrétion dont il reconnut ce viscere chargé, qu'il possédoit parfaitement sa matiere, & en reçut des éloges & des applaudissements.

BREDIN fils, aussi pour la même Généralité, à qui l'extrême jeunesse, (il n'a pas encore onze ans,) eût seule valu ceux qu'il reçut de l'Assemblée, les mérita par l'assurance & la facilité qu'il mit dans la description qu'il lui échut de faire de la rate, par le soin qu'il eut de détailler la forme différente de ce viscere dans l'homme & dans diverses especes d'animaux, d'en décrire la substance & les fonctions, sinon bien reconnues, du moins fortement soupçonnées, d'après le rapport de ses affections avec celles du foie. Ce jeune Eleve ne satisfit pas moins dans la démonstration qu'il fit ensuite du pancréas, de sa composition, & de ses canaux sécréteurs & excréteurs.

BAJARS, pour les Etats du Mâconnois, termina enfin ces détails anatomiques, par ceux qu'il donna du cerveau & de ses dépendances, & s'en acquitta avec une netteté & une précision qui lui méritèrent de l'Assemblée les éloges les plus flatteurs. Rien, en effet, de la structure merveilleuse de cet organe principal du mouvement & du sentiment, non plus que de ses enveloppes, n'échappa au scalpel de cet Eleve, qui y soumit aussi le cervellet, la moëlle allongée, ainsi que celle dite épiniere, qu'il suivit jusqu'à sa terminaison, en ce que nous nommons dans cette partie la queue du cheval.

Ces Eleyes, que MM. leurs Juges interrogerent sur divers points des parties qu'ils avoient eu à démontrer, étoient préparés sur les viscères uropoïétiques, & n'auroient pas moins satisfait l'Assemblée sur leur détail anatomique, qu'ils l'avoient contentée sur ceux des parties qu'ils venoient de décrire & démontrer. Ils ont donné dans cette démonstration une idée si flatteuse de leur instruction, autant l'ouvrage des soins & de la vigilance du sieur HENON, Professeur Royal en cette partie, que celui de l'application de ces Eleyes, que le Prix fut un

instant balancé; mais le sieur BAJARS qui eut un plus grand nombre de voix, l'obtint seul, & eut l'honneur de le recevoir, à l'instant même, des mains de M. TERRAY qui, en le lui remettant, lui témoigna sa satisfaction d'avoir à le couronner, comme il témoigna aux six autres Contendants, celle de toute l'Assemblée pour la force dont ils avoient paru être tous; & ce Magistrat invita particulièrement le plus jeune à continuer l'amour qu'il venoit déjà de montrer pour s'instruire.

Après cette distribution, M. TERRAY, pour juger si la même émulation régnoit également dans les autres classes des Eleves, pria MM. de l'art, de faire à ceux qu'on leur désigneroit comme les plus près d'être rendus à leurs provinces respectives, les questions de pratique qu'ils jugeroient à propos.

Les Sieurs RIPERT & ROCHE, de la Province du Dauphiné, & RAMANT, de celle du Lyonnais, subirent cette espece d'examen, & prouverent par leurs réponses satisfaisantes, que l'on ne s'occupoit pas moins dans cette Ecole de les former à la pratique qu'à la théorie.

Les interrogations qui leur furent faites, roulerent sur quatre especes différentes de maladies.

La premiere, à laquelle ils répondirent, est le charbon, maladie fréquente, sur-tout parmi les bêtes à corne, chez lesquelles elle est souvent épizootique & contagieuse, & exerce sur ces animaux, la richesse des campagnes, des ravages cruels & meurtriers, si l'on n'en arrête le cours.

La seconde eut pour objet le détail des indigestions produites par les trefles & les luzernes, nourriture succulente, & de laquelle sont très-friands nos animaux domestiques, notamment le bœuf & le mouton; mais qui prise en quantité, & sur-tout en paissant, ou mangée verte, même sèche, à l'étable, leur cause des météorismes terribles dans leurs effets, & qui exigent les plus prompts secours, si l'on ne veut pas voir les animaux que cet aliment a mis dans ce cruel état, être tôt les victimes de leur voracité, ou de l'inattention des personnes chargées de leur soin.

La troisieme roula sur les douves, maladie vermineuse, particuliere aux bêtes à laine, & qui s'exerce sur-tout sur le foie de ces animaux, qui y seroient peut-être moins exposés, si on les saloit plus généralement qu'on ne le fait.

La quatrieme enfin, fut le claveau, maladie éruptive qui attaque de même ces animaux, dont elle gagne souvent, & en peu de temps, des troupeaux entiers, si l'on n'a le soin de séparer ceux qui tombent malades, dès le premier instant de la maladie.

Quelques autres Eleves eussent pu subir cette espece d'examen, & l'on ne doute pas que les sieurs DEGUILHEN, de la Province de Guienne, & COLOMB, de la Province du Dauphiné, eussent satisfait, comme les trois dont nous venons de faire mention, aux questions qu'on leur eût faites dans le même genre; mais le temps qu'avoit pris cette séance, ne permit pas de pousser plus loin ces interrogations que l'on ne put, par la même raison, étendre

sur les maladies qui se rencontrent le plus fréquemment dans la pratique journalière ; ce qui eût mis ces Elèves, & encore d'autres, des plus près du terme de leurs cours, dans le cas de faire juger de l'avantage qu'ils retirent d'avoir toujours sous les yeux le nombre de malades dont sont constamment pourvus les Hôpitaux que cette Ecole a établis & ouverts dès les premiers instans de son institution, & qu'elle entretient, autant pour la commodité & l'intérêt du public, que pour l'instruction des sujets qu'elle forme, & auxquels ces malades, par les variétés de leurs affections, fournissent chaque jour de nouvelles occasions d'avoir à faire l'application des principes les plus solides de leur art. Quelque temps, en effet, qu'eussent mis ces artistes à acquérir les lumières de la plus saine théorie, ils n'eussent été, sans cette heureuse réunion de théorie & de pratique, que de vains raisonneurs, peu faits dès-lors pour exercer l'art auquel ils se vouent.

---

*Permis d'imprimer & distribuer. Lyon, le 24 Janvier 1787. BASSET.*

---

*A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE LA VILLE, 1787.*

ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE  
DE LA VILLE DE LYON.

MERCREDI 10 Janvier 1787, les Eleves de cette Ecole parurent avec distinction dans une séance publique, qui eut pour objet divers points de la Splanchnologie du cheval, comparée avec celle de l'homme & de divers animaux. Cette séance fut présidée par M. TERRAY, INTENDANT DE CETTE GÉNÉRALITÉ, & honorée de la présence de nombre de personnes de distinction, & de plusieurs des Membres des Colleges de Médecine & de Chirurgie, qui voulurent bien venir entendre & juger ces Eleves. Ils parurent au nombre de sept, & selon l'ordre des matieres que contenoient les billets que le Magistrat-Président de l'assemblée leur départit au hasard. Cette séance ouvrit par un discours que prononça le sieur BEAUJEAN, Eleve de la Province du Dauphiné.

*Ces Eleves sont, les Sieurs*

BEAUMONT, de la Généralité de Grenoble, Eleve qui, dans la description qu'il fit de l'abdomen en général, & dans la place qu'il assigna aux vilceres ou portions d'iceux au droit des divisions & subdivisions qu'il fit de cette capacité, mérita, ainsi que dans la démonstration du péritoine, de ses duplicatures & enfoncements, des éloges d'autant plus flatteurs pour lui, qu'ils ont paru plutôt accordés à son intelligence qu'à sa mémoire

GAMOT, de la Généralité de Poitiers, fut généralement applaudi pour l'exactitude des détails anatomiques dans lesquels il entra au sujet de l'épiploon & de l'œsophage. S'il dit que le premier, vu son peu d'étendue dans le cheval, causoit rarement dans cet animal l'hernie épiplocelle, il le reconnut en même temps capable, dans les déchirements auxquels il est assez sujet, de produire des étranglements aux intestins, & de susciter dans cet animal de vives & dangereuses coliques. Il indiqua, au sujet de l'œsophage, les dangers des corps qui s'y arrêtent assez fréquemment, & causent souvent la mort des animaux s'ils ne sont promptement secourus; dangers qui doivent avertir du soin qu'il faut avoir de ne leur présenter les pommes, les carottes, raves, navets, citrouilles & melons qu'on leur donne, & qui ont leur mérite, sans les avoir auparavant réduits en parcelles, qui ne soient pas susceptibles de cet arrêt.

OZIOL, du diocèse de Mende en Gevaudan, ne fut pas moins applaudi pour la précision avec laquelle il démontra l'estomac, que pour celle qu'il mit à en décrire les tuniques, à suivre les directions des divers plans des fibres de

quelques-unes d'elles, pour la maniere dont il développa les raisons mécaniques de l'impossibilité où nous sommes de nous servir de la ressource du vomissement dans le cheval, l'âne & le mulet. Cet Eleve n'omit pas que l'on reconnoissoit deux estomacs dans les volatiles, sur-tout granivores : le premier, membraneux, appelé le *jabot*; & le second, musculueux & très-fort, nommé le *gésier*. Il fit voir que dans le bœuf, le mouton & les autres ruminants, on en reconnoissoit quatre, la *panse*, le *bonnet*, le *feuille* & la *caillette*.

HENRI FREUDEWILLERS, des Ville & Canton de Zurich en Suisse, montra, dans la description qu'il fit des intestins, dans la division qu'il en donna, & dans les fonctions qu'il leur assigna sur la pâte alimentaire, pour en extraire le chyle qu'il suivit dès la sortie de cette liqueur réparatrice des déperditions qu'éprouve la machine animale des intestins, son entrée dans les voies lactées, & sa progression jusqu'aux dernières divisions de vaisseaux sanguins, combien l'intelligence & l'application lui ont su rendre de bonne heure familiers un art & une langue qu'il ne connoissoit que depuis peu de temps.

MURAT, de la Généralité de Lyon, montra par la description qu'il fit du foie, de sa division en plus ou moins de lobes dans divers animaux, par les détails qu'il donna de sa nature, qu'il dit être glanduleuse, & nullement purenchimateuse, & par ceux des nombreux vaisseaux qui s'y rendent, & y portent la matiere des sécrétions dont il reconnut ce viscere chargé, qu'il possédoit parfaitement sa matiere, & en reçut des éloges & des applaudissements.

BREBIN fils, aussi de la même Généralité, à qui l'extrême jeunesse, (il n'a pas encore onze ans,) eût seule valu ceux qu'il reçut de l'Assemblée, les mérita par l'assurance & la facilité qu'il mit dans la description qu'il lui échut de faire de la rate, par le soin qu'il eut de détailler la forme différente de ce viscere dans l'homme & dans diverses especes d'animaux, d'en décrire la substance & les fonctions, sinon bien reconnues, du moins fortement soupçonnées, d'après le rapport de ses affections avec celles du foie. Ce jeune Eleve ne satisfit pas moins dans la démonstration qu'il fit ensuite du pancréas, de sa composition, & de ses canaux sécréteurs & excréteurs.

BAJARS, des Etats du Mâconnois, termina enfin ces détails anatomiques par ceux qu'il donna du cerveau & de ses dépendances, & s'en acquitta avec une netteté & une précision qui lui méritèrent de l'Assemblée les éloges les plus flatteurs. Rien, en effet, de la structure merveilleuse de cet organe principal du mouvement & du sentiment, non plus que de ses enveloppes, n'échappa au scalpel de cet Eleve, qui y soumit aussi le cervellet, la moëlle allongée, ainsi que celle dite épiniere, qu'il suivit jusqu'à sa terminaison, en ce que nous nommons dans cette partie la queue du cheval.

Ces Eleves, que MM. leurs Juges interrogerent après la démonstration de chacune des parties dont ils avoient rendu compte, étoient également en état de démontrer les visceres proprioïétiques, & n'auroient pas moins satisfait, dans les détails de ces parties, l'Assemblée, qu'ils venoient de la contenter dans les visceres qu'ils ont démontrés. Ils ont, en effet, donné dans cette séance de leur

( 3 )  
 instruction, fruit des soins & de la vigilance du Sieur HANON, Professeur Royal en cette partie, l'idée la plus flatteuse. Ils ont même embarrassé le Président de l'Assemblée sur le choix à faire de ceux d'entre les concurrents à qui adjuger le prix, dont les uns de MM. leurs Juges les estimoient tous dignes, tandis que d'autres ne le donnoient qu'à trois, mais qu'obtint sans concurrence le Sieur BAJARS, qui eut le plus grand nombre des suffrages réunis en sa faveur. Cet Eleve eut l'honneur de recevoir, à l'instant même, des mains de ce Président, une trouffe d'instruments de Chirurgie vétérinaire, en quoi consistoit le prix, & avec lequel cet Eleve reçut de ce Magistrat les témoignages de sa satisfaction d'avoir à le couronner; témoignages qui réjaillirent sur les autres concurrents qu'il félicita sur la force dont ils avoient paru tous; il invita plus particulièrement le plus jeune à continuer l'amour qu'il venoit déjà de montrer pour s'instruire.

Après cette distribution, M. TERRAY, pour juger si la même émulation régnoit également dans les autres classes des Eleves, pria MM. de l'art, de faire à ceux qu'on leur désigneroit comme les plus près d'être rendus à leurs provinces respectives, les questions de pratique qu'ils jugeroient à propos.

Les Sieurs RIPERT & ROCHE, de la Province du Dauphiné, & RAMANT, de celle du Lyonnais, subirent cette espece d'examen, & prouverent par leurs réponses satisfaisantes, que l'on ne s'occupoit pas moins dans cette Ecole de former des praticiens, que des sujets uniquement théoriciens.

Les interrogations qui leur furent faites, roulerent sur quatre especes différentes de maladies.

La premiere, à laquelle ils répondirent, est le charbon, maladie fréquente, sur-tout parmi les bêtes à corne, chez lesquelles elle est souvent épiotique & contagieuse, & exerce sur ces paisibles & robustes compagnons des peines & des fatigues du précieux cultivateur, dont ces animaux sont, à bien d'autres égards, la richesse, des ravages cruels & meurtriers, si l'on n'en arrête le cours.

La seconde eut pour objet les causes des indigestions produites par les trefles & les luzernes, & les moyens d'y remédier. Les trefles & les luzernes sont une nourriture succulente, & dont les bêtes à corne, celles à laine, ainsi que les chevaux, les ânes & les mulets sont très-friants, & qui, prise en quantité, leur cause des météorismes terribles dans leurs effets, & qui vont jusqu'à la rupture de la panse des premiers, & de l'estomac des derniers, ou qui cause aux uns & aux autres souvent une suffocation par la gêne que les poumons contre lesquels les viscères ainsi dilatés poussent le diaphragme, éprouvent dans leurs mouvements & leurs jeux.

La troisieme roula sur les douves, maladie vermineuse, particuliere aux bêtes à laine, & qui s'exerce sur-tout sur le foie de ces animaux, qui y feroient peut-être moins exposés, si on les faisoit plus généralement qu'on ne le fait.

( 4 )

La quatrième enfin, fut le claveau, maladie éruptive qui attaque de même ces animaux, dont elle gagne souvent, & en peu de temps, des troupeaux entiers, si l'on n'a le soin de séparer ceux qui tombent malades, dès le premier instant de la maladie.

Tel est le compte que nous rendons de cette séance, dans laquelle les Elèves qui venoient d'être interrogés, auroient également pu se montrer instruits sur différentes autres maladies, tant internes qu'externes, tant sur le cheval que sur d'autres animaux. Ces Elèves ont toujours sous leurs yeux un bon nombre de malades dans les hôpitaux que cette Ecole a ouvert & entretient, autant pour l'intérêt & la satisfaction publique, que pour l'instruction des sujets qu'elle forme, & où ils trouvent l'application à faire des principes les plus solides d'une théorie purgée de tout système, enfant souvent de l'erreur, & d'une imagination ou ardente ou déréglée.

---

*Permis d'imprimer & distribuer. Lyon, le 24 Janvier 1787. BASSET.*

---

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE LA VILLE, 1787.

ÉGALITÉ;

LIBERTÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---



---

## ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

---

UNE Séance publique avoit été indiquée pour l'examen des Elèves de l'Ecole vétérinaire de Lyon. Cette séance a eu lieu le 15 Germinal, en présence des Représentans du Peuple, RICHAUD et BOREL, des membres des Autorités constituées, et d'un grand nombre d'Officiers de santé de la Commune de Lyon, et a été ouverte par un Discours prononcé par le Directeur de l'Ecole. Des questions relatives aux deux premières parties de l'Anatomie, l'Hippostéologie et la Miologie étoient transcrites sur des billets cachetés qui ont été pris au hasard par vingt-trois concurrens dont les noms suivent :

ESPARRON, *du District de Lyon,*  
 DUPORT, *la Campagne de Lyon,*  
 BEAUMERS, *idem.*

PERRAGAT, *St.-Etienne,*

LARGE, *Mâcon,*  
 BARREAU, *idem.*

RUFFIER, *Louhans,*

GRAIZELY, *St.-Hypolite,*  
 LAJEAUNE, *idem.*  
 VOILLAT, *Belfort,*  
 MARCEAU, *idem.*

GERDOLLE,  
 CURTET, *Annecy,*  
 BAILLY, *idem.*

JUILLARD,  
 MILLIASSE, *Chambéri,*  
 BOISSON-BOISSON, *idem.*  
 UZANNA,

### DÉPARTEMENS.

Rhône.

Loire.

Saône et Loire.

Doubs.

Mont-Blanc.



TISSOT, *St. - Claude*, } Jura.

SICARD, *Grasse*, } Var.

BRANENS, *du District d'Agen*. } Lot et Garonne.

AYGALENGE, *St. - Geniès*, }  
 JULLE, }  
 FROMENT, } Aveyron.

CES Elèves ont mis dans les explications et démonstrations relatives aux questions que le hasard leur avoit distribuées, une clarté, une précision, un ordre, une assurance au-dessus de tout éloge.

Les Juges du concours, après s'être communiqués leurs notes sur les Elèves, se sont réunis à l'avis de les diviser en trois classes : excellens, très-bons, et bons, aucun n'ayant paru médiocre.

Les Représentans ont approuvé cette classification ; ils ont pensé qu'un seul prix ne suffisoit pas pour récompenser les efforts et les succès des Elèves ; ils ont arrêté qu'il en seroit distribué un second, et ont chargé le Directeur de l'Ecole de le faire préparer : ce doit être une trousse garnie d'instrumens relatifs à l'art.

Le premier prix a été tiré au sort, entre les Citoyens ESPARRON, CURTET et GLAIZELY, jugés *excellens* ; il est échu au premier.

Le second prix a été également tiré au sort, entre les Citoyens FROMENT, JULLE, AYGALENGE, LARGE, BRANENS, BAILLY, GERDOLLE, JULLIARD, DUPORT, et BEAUMERS, formant la classe des *très-bons* ; il est échu au dernier. Les autres, satisfaits d'en avoir été jugés dignes, ont mêlé leurs applaudissemens à ceux de l'assemblée.

Les Représentans du Peuple, après avoir témoigné leur satisfaction, ont engagé les concurrens, dont les progrès ont été moins rapides, à redoubler d'efforts pour atteindre leurs émules ; ils ont donné de justes éloges au zèle des chefs de l'établissement, et particulièrement du Citoyen HENON, Professeur ; puis s'adressant aux Elèves, en général, ils leur ont dit que la Patrie attendoit beaucoup d'eux dans l'art important à l'étude duquel ils se livrent ; ils les ont invités à s'y appliquer toujours avec la même ardeur, en leur rappelant qu'ils n'auroient droit à l'estime de leurs Concitoyens qu'en proportion des services qu'ils seroient en état de leur rendre.

*La Séance a été levée.*

Signé RICHAUD et BOREL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE 11 Floréal de l'an 4, il y a eu en cette École une séance publique, qui a été présidée par le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration du Département du Rhône, le citoyen PAUL CAYRE, et par un des membres de l'Administration, le citoyen PIÉGAY. Le Général MONTCHOISY, commandant la force armée dans ce Canton; des Commissaires des guerres, et autres membres de l'État-major de cette Place, ont bien voulu donner à cette institution la marque de l'intérêt qu'ils mettent aux progrès d'une science aussi utile aux camps, qu'elle l'est aux campagnes et au commerce. Les Officiers de santé, tant Médecins que Chirurgiens, que l'Administration du Département avait invités à s'y rendre pour interroger et être les juges des progrès de ces Élèves, n'ont jamais donné une preuve plus sensible de l'envie qu'ils n'ont cessé de témoigner dès l'ouverture de cette École, d'exciter et entretenir l'émulation dans les Élèves qu'on y forme; ils s'y sont en effet rendus en grand nombre.

Vingt-quatre Élèves, dont seize pour l'*Hypostéologie* et la *Myologie*, et huit pour la *Splanchnologie*, ont paru, et ont eu à discuter les divers points d'Anatomie qui ont fait le sujet des études de cet hiver. Ceux pour l'*Hypostéologie* et la *Myologie*, sont les citoyens

DURAND, du Département de la Corrèze.

JOHANNEL, . . . . . du Puy-de-Dôme.

COLLIN, . . . . . de la Haute-Marne.

PICHARD, . . . . . de Saône et Loire.

BAILLY, . . . . . *idem*

## VINCENT MOLLARD du Département du Doubs.

BERTIN , . . . . .	<i>idem.</i>
× GUILLEGOT , . . . . .	de Haute-Saône.
MASS , . . . . .	de l'Isère.
MOLLARD , . . . . .	<i>idem.</i>
MOTTE , . . . . .	des Hautes-Alpes.
THOMÉ , . . . . .	<i>idem.</i>
MOMBEROLE , . . . . .	de la Gironde.
MAGÈS , . . . . .	<i>idem.</i>
PHILIP , . . . . .	de Lot et Garonne.
BOREL , . . . . .	de la Drôme.

Les Élèves qui ont paru pour la *Splanchnologie* , sont les citoyens

## ESPARRON , du Département du Rhône.

DUPORT , . . . . .	<i>idem.</i>
BAUMERS , . . . . .	<i>idem.</i>
× JULHE , . . . . .	de l'Aveyron.
× AIGALENG , . . . . .	<i>idem.</i>
× FROMENT , . . . . .	<i>idem.</i>
RUFFIER , . . . . .	de Saône et Loire.
MILLIAS , . . . . .	du Mont-blanc.

Ces Élèves ont successivement été interrogés sur les différents points des matières qui ont fait le sujet de leur étude , et tous ont répondu avec une justesse et une précision qui ont démontré qu'ils n'étaient pas instruits seulement sur l'anatomie du cheval ; car ils ont décrit les différences essentielles observées dans d'autres animaux et dans l'homme. Les Maîtres de l'art qui les ont interrogés , et au jugement desquels le Président et l'assemblée ont déferé , ont remarqué quelques nuances de mieux dans aucuns des Élèves de ces deux classes de contendans , et les ont désignés pour être admis au Prix de capacité plus marqué que dans les autres ; ces Élèves sont , pour l'*Hypothéologie* et la *Myologie* , les citoyens *Durand* , *Pichard* , *Mollard*

du Département du Doubs, *Collin, Johannel & Magès*, qui ont tiré le Prix, qui est échu au sort aux citoyens *Collin et Durand*, auxquels une même lettre le donnait également, et qui ont convenu de le partager.

Et pour la *Splanchnologie*, les citoyens *Esparron, Aigaleng, Froment & Julhe*: le sort a favorisé le premier, fans diminuer parmi les autres la gloire qu'ils s'étaient acquise.

Ces deux Prix consistent en Livres relatifs à la carrière que courent ces Élèves.

Le doyen d'âge des Officiers de santé, après cette distribution de Prix, a témoigné, au nom de tous, la plus vive satisfaction des efforts de ces Élèves, et de l'intelligence qu'ils venaient de manifester.

Le Président a ensuite dit, que l'Administration départementale rendrait avec plaisir, au Gouvernement, le témoignage le plus flatteur de cette séance, et des éloges qu'y avaient obtenus les Élèves qui venaient de paraître, ce qui ne pourrait que le porter à continuer protection spéciale à l'établissement, et à hâter sa translation dans le lieu qui lui est destiné, et où le nombre de ses Élèves présents et de ceux en congé, puissent être enfin rassemblés sous les yeux des Chefs, sur lesquels les succès des Élèves réjaillissent nécessairement, et pour qu'ils puissent y être logés comme il convient à une jeunesse qui a beaucoup à fournir à l'étude et à l'observation.

*Nota.* C'est au zèle et à la capacité connue du citoyen *Hénon*, premier Professeur et adjoint au Directeur de cet établissement, qu'est principalement dûe la force avec laquelle les Elèves se sont montrés. Le citoyen *Bredin* fils, entrant dans la carrière de Professeur, y a aussi concouru pour la *Myologie*. On doit aussi y adjoindre les citoyens *Bourjat, Esparron, Aigaleng & Froment*, répétiteurs d'*Hypostéologie*, qui y ont également contribué.

BRE DIN, Directeur de l'Ecole.

*Collationné, certifié conforme à l'original déposé aux archives départementales du Rhône.*

GUIGAUD, Secrétaire en chef.

---



LIBERTÉ.



EGALITÉ.

## ÉCOLE D'ÉCONOMIE RURALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

La Guillotière, le 8 frimaire  
de l'an 4.<sup>e</sup>

**L**ES élèves de cette école ont donné une nouvelle preuve du zèle et de l'émulation qui règnent dans cet établissement.

Neuf de ces élèves ont paru dans une séance publique que devait présider le représentant du peuple *Poullain-Grandprey*, commissaire du gouvernement à Lyon et dans les départemens voisins, mais que des circonstances imprévues ont empêché de s'y rendre.

Cette séance a été présidée par le Maire de la Municipalité de la Guillotière, et par deux des Officiers municipaux de la même Commune. La Municipalité de Lyon, jalouse d'exciter aussi l'émulation dans cette intéressante institution, qu'elle voit avec plaisir devoir faire désormais partie de ses plus utiles établissemens, a été empressée de se rendre à l'invitation qui lui a été faite.

Les neuf élèves ont traité dans cette séance, 1.<sup>o</sup> de la connaissance de la forme extérieure de nos grands animaux domestiques, embrassant leur belle et défectueuse conformation; de la manière de s'assurer de leur âge, de l'état de leur vue, et de celui des autres parties de leurs corps.

2.<sup>o</sup> Des observations portant sur la nécessité des proportions,

sur celle des à-plombs, et de la direction des membres de l'animal; sur le choix à en faire relativement aux usages auxquels on le destine, et sur les moyens de se garantir des ruses des maquignons.

3.<sup>o</sup> De l'hygiène, portant sur les soins à donner aux animaux, pansement de la main, distribution et choix des alimens tant solides que liquides; sur leur tenue dans les écuries, les étables et les bergeries; sur la durée enfin la plus ordinaire de leur vie.

*Les élèves qui ont discuté ces divers points d'enseignemens, sont :*

**Les C I T O Y E N S**

ESPARRON, } pour le département de Rhône.

DUPORT, }

PERRAGUT, pour celui de Loire.

COLIN, pour celui de haute-Marne.

JOHANEL, pour celui du Puy-de-Dôme.

\* FROMENT, }

× AIGALENG, } pour celui de l'Aveiron.

BRANENS, pour celui de Lot et Garonne.

MAGEZ, pour celui de la Gironde.

Ces élèves ayant reçu des mains du président de l'assemblée le billet des questions auxquelles ils auraient à répondre, (chacun desquels billets contenait des questions sur les trois objets désignés pour faire l'objet du cours), ont paru dans l'ordre des questions qui leur étaient échues, et ont été interrogés sur ces mêmes questions, et sur d'autres relatives à la matière du cours. Ils ont répondu et satisfait à toutes, avec une sagacité et une assurance qui, en même temps qu'elles

ont fait l'éloge de leur aptitude et de leur application, ont été une nouvelle preuve du zèle qu'a toujours mis le citoyen Henon, professeur adjoint au directeur, à former les élèves dont l'enseignement lui a été confié.

Les juges des efforts de ces élèves, embarrassés de n'avoir à admettre qu'à un seul prix le nombre d'élèves qui leur avaient paru presque d'égale force, ont demandé qu'il en fût accordé deux, et ont admis au premier, les citoyens *Esparron*, *Duport* et *Aigaleng*, qui l'ont tiré au sort, qui a favorisé le citoyen *Duport* ;

Et au second, les citoyens *Froment*, *Johanel*, *Perragut* et *Colin*, qui également l'ont tiré au sort, qui a favorisé le citoyen *Colin*.

Le citoyen *Magez*, qui n'a pas paru de la même force, a été admis à l'accessit.

Beaucoup de timidité a empêché le citoyen *Branens* de se montrer de la force des autres contendans.

Les ministres de la santé de l'homme, qui, depuis l'ouverture de l'établissement, n'ont cessé de marquer un véritable intérêt aux progrès de notre art, en venant exciter l'encouragement à nos travaux, et à ceux des élèves qui nous sont confiés, et en voulant bien en être les juges, ont marqué de la manière la plus flatteuse leur satisfaction de cette séance.

Le président a fait ensuite l'éloge, non-seulement de la capacité que venaient de montrer ces neuf élèves, mais de la moralité et de la bonne conduite de tous dans cette Commune, pour laquelle sera une perte, le déplacement et le transport ailleurs de cette école, de laquelle elle avait reçu de prompts et fréquens secours.

Le membre de la Municipalité de Lyon a répondu que le transport de cette école à Lyon, où la loi la fixait, n'ôterait point à la Guillotière les secours dont elle pourrait avoir



besoin, et qu'il y aurait de la part de la Commune qu'il représentait, tous les égards que mérite la fraternité qui doit régner entre les deux Communes.

**Signé BRIGAUD, Maire; JOHANON, RICHARD, Officiers municipaux de la Commune de la Guillotière: GILIBERT, Officier municipal, délégué de la Municipalité de Lyon.**



---

**A LYON, de l'Imprimerie des Halles de la Grenette.**